

République Togolaise

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de L'Aviation Civile



**GUIDE A L'ATTENTION DES
EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION
ET LE RENOUELEMENT DU
PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE**

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

2^{ème} Edition / Révision 00 / Février 2025

APPROUVÉ PAR



N° de contrôle : 07

**GUIDE — OPERATIONS**

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

**GUIDE A L'ATTENTION DES
EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET
LE RENOUELEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIEENNE**

CHAPITRE 00

EDITION N° 02-03/02/2025
REVISION N° 00-03/02/2025

Page : ii sur xiii

CHAPITRE 00 : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DU GUIDE

0.1. VALIDATION ET APPROBATION DU GUIDE

	Nom et Prénom	Fonction	Date	Signature
REDACTION AMENDEMENT	MONA Amouzouvi Kossi	Chef DETA Inspecteur OPS	20 AOUT 2025	
	GNAGUIMBA Kouamna	Chef Service OPS Inspecteur OPS	20 AOUT 2025	
	BRATHOLD Kokou Brice	Inspecteur Stagiaire AIR	20 AOUT 2025	
VERIFICATION DU DOCUMENT	TIASSOU Kossi Blewoussi	Directeur Contrôle et Sécurité des Vols	21 AOUT 2025	
CONTROLE DE LA CONFORMITE	AMAH Atchou Kossi	Directeur Inspection et Qualité	22 AOUT 2025	
APPROBATION	IDRISSOU Abdou Ahabou	Directeur Général	22 AOUT 2025	



	GUIDE — OPERATIONS	ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE	CHAPITRE 00	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : iii sur xiii	

0.2. LISTE DE DISTRIBUTION

Destinataire	N° de copie	Version
Service Informatique Documentation et Communication (SIDC)	00	Papier
Directeur Général	01	Electronique
Directeur Control et Sécurité des Vols	02	Electronique
Chef Service Navigabilité des Aéronefs	03	Electronique
Chef Service Opérations	04	Papier (original)
Service Licences du personnel aéronautique	05	Electronique
Bibliothèque électronique (GED)	06	Electronique
Exploitant aérien	07	Electronique

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : iv sur xiii	

0.3. ENREGISTREMENT / HISTORIQUE DES REVISIONS

RECAPITULATIF DES REVISIONS					
Edition	Révision	Date de révision	Par	Fonction	Motif de la révision
Initiale	00	Décembre 2006	AMEGO Komlan	Chargé d'études OPS	Elaboration initiale
			AMAH Atchou Kossi	Chargé d'études AIR	
01	00	31/08/2015	TCHAMDJA Tchaa	Inspecteur OPS/AIR	Réédition compte tenu de l'adoption des RANTs
02	00	03/02/2025	MONA Amouzouvi Kossi	Inspecteur OPS	Edition pour prendre en compte les évolutions des documents de référence de l'OACI
			BRATHOLD Kokou Brice	Inspecteur Stagiaire AIR	



GUIDE — OPERATIONS
GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIEENNE

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

CHAPITRE 00 EDITION N° 02 – 03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : v sur xiii

0.4. LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Sections	Pages	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Révision	Date de Révision
PG	i	02	03/02/2025	00	03/02/2025
Chapitre 00					
0.1	ii	02	03/02/2025	00	03/02/2025
0.2	iii	02	03/02/2025	00	03/02/2025
0.3	iv	02	03/02/2025	00	03/02/2025
0.4	v	02	03/02/2025	00	03/02/2025
0.5	vi-vii	02	03/02/2025	00	03/02/2025
0.6	viii	02	03/02/2025	00	03/02/2025
0.7	ix	02	03/02/2025	00	03/02/2025
0.8	x	02	03/02/2025	00	03/02/2025
0.9	xi-xii	02	03/02/2025	00	03/02/2025
0.10	xii	02	03/02/2025	00	03/02/2025
Chapitre 1					
1.1	1	02	03/02/2025	00	03/02/2025
1.2	1-3	02	03/02/2025	00	03/02/2025
Chapitre 2					
2.1	2-4	02	03/02/2025	00	03/02/2025
2.2	5-16	02	03/02/2025	00	03/02/2025
2.3	16-17	02	03/02/2025	00	03/02/2025
2.4	17-22	02	03/02/2025	00	03/02/2025
2.5	22-23	02	03/02/2025	00	03/02/2025
2.6	23	02	03/02/2025	00	03/02/2025
2.7	23	02	03/02/2025	00	03/02/2025
2.8	23-24	02	03/02/2025	00	03/02/2025
2.9	24	02	03/02/2025	00	03/02/2025
2.10	25-29	02	03/02/2025	00	03/02/2025
ANNEXES					
ANNEXE 1	1-5	02	03/02/2025	00	03/02/2025
ANNEXE 2	1-4	02	03/02/2025	00	03/02/2025



**0.5. TABLE DES MATIERES**

CHAPITRE 00 : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DU GUIDE	ii
0.1. VALIDATION ET APPROBATION DU GUIDE	ii
0.2. LISTE DE DISTRIBUTION	iii
0.3. ENREGISTREMENT / HISTORIQUE DES REVISIONS	iv
0.4. LISTE DES PAGES EFFECTIVES	v
0.5. TABLE DES MATIERES	vi
0.6. SOURCES ET REFERENCES	viii
0.7. DOMAINE D'APPLICATION	ix
0.8. OBJECTIFS DU GUIDE	x
0.9. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS	xi
0.9.1 Définition	xi
0.9.2 Abréviations	xi
0.10. RESPONSABILITES	xii
CHAPITRE 1 : GENERALITES	1
1.1 CONTEXTE ET APERCU GENERAL	1
1.2 SPECIFICATIONS ASSOCIEES AU GUIDE	1
CHAPITRE 2 : PROCESSUS DE CERTIFICATION	1
2.1 PHASE PRELIMINAIRE	2
2.2 PHASE DE DEMANDE FORMELLE	5
2.2.1 Dossier de demande formelle	5
2.2.2 Détails sur les documents à joindre à la demande formelle	7
2.2.3 Examen sommaire de la demande formelle	13
2.2.4 Réunion de demande formelle	15
2.3 PHASE D'EVALUATION DE LA DOCUMENTATION	16
2.4 PHASE DE DEMONSTRATION ET D'INSPECTION	17
2.5 PHASE DE CERTIFICATION	22
2.6 CONDITIONS DE MAINTIEN DE LA VALIDITE DE L'AOC	23
2.7 SURVEILLANCE CONTINUE	23
2.8 RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE	23
2.9 SUSPENSION ET RETRAIT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE	24
2.10 AMENDEMENT AU PERMIS D'EXPLOITATION AÉRIENNE ET AUX SPECIFICATIONS D'EXPLOITATION	25
2.10.1 Demande d'inscription d'un nouveau type ou classe d'aéronef	25

**GUIDE — OPERATIONS****ANAC-TOGO/OPS/GUID 018****GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE**

CHAPITRE 00

EDITION N° 02 – 03/02/2025

REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : vii sur xiii

2.10.2	Demande d'inscription d'un appareil d'un type déjà exploité par le transporteur aérien	27
2.10.3	Modification d'une zone d'exploitation	28
2.10.4	Modification du type d'exploitation	28
2.10.5	Demande d'approbation particulière (PBN, RVSM, CAT II/III, EDTO, EFB, marchandises dangereuses...)	29
2.10.6	Maintien du permis d'exploitation aérienne (AOC) sans aéronef	29
ANNEXE 1 : Formulaire de demande préalable du permis d'exploitation aérienne		1
ANNEXE 2 : Formulaire de demande de renouvellement du permis d'exploitation aérienne		1

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : viii sur xiii	

0.6. SOURCES ET REFERENCES

- Loi 2016-011 du 07 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;
- Décret n° 2022-033 du 25 mars 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC) ;
- Décision N°02/23/ANAC/CA du 04 septembre 2023 portant organisation et fonctionnement des directions & cellules de l'ANAC ;
- RANT 06 : Règlement aéronautique national togolais relatif à l'exploitation technique des aéronefs :
 - RANT 06 Part OPS 1 : Conditions techniques d'exploitation d'avion par une entreprise de transport aérien public ;
 - RANT 06 Part OPS 3 : Conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public.
- RANT 08 : Règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs ;
- RANT 18 : Règlement aéronautique national togolais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
- RANT 19 : Règlement aéronautique national togolais relatif à la gestion de la sécurité ;
- Doc 8335 de l'OACI : Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation.

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : ix sur xiii	

0.7. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique aux exploitants aériens dans le cadre de l'obtention et le renouvellement du permis d'exploitation aérienne.

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02-03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : x sur xiii	

0.8. OBJECTIFS DU GUIDE

(a) Ce guide décrit le processus :

- d'obtention et d'amendement d'un permis d'exploitation aérienne (AOC/PEA) destiné à la conduite des opérations de transport aérien commercial conformément aux Règlements Aéronautiques Nationaux Togolais (RANT) ;
- de modification des spécifications d'exploitation associées au permis d'exploitation aérienne.

(b) Le processus de certification des exploitants aériens est une étape complexe, et particulièrement lors d'une certification initiale. Ce guide fournit les informations de base applicables à la procédure de certification.

	GUIDE — OPERATIONS	ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE	CHAPITRE 00	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : xi sur xiii	

0.9. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

0.9.1 Définition

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre ;

Autorité de l'aviation civile. Agence Nationale de l'Aviation civile du Togo

Contrôle d'exploitation. Exercice de l'autorité sur le commencement, la continuation, le déroutement ou l'achèvement d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef, ainsi que de la régularité et de l'efficacité du vol ;

État de l'exploitant. État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou plusieurs aéronefs ;

Liste d'écarts de configuration (LEC). Liste établie par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'État de conception, qui énumère les pièces externes d'un type d'aéronef dont on peut permettre l'absence au début d'un vol, et qui contient tous les renseignements nécessaires sur les limites d'emploi et corrections de performance associées.

Liste minimale d'équipements (LME/MEL). Liste prévoyant l'exploitation d'un aéronef, dans des conditions spécifiées, avec un équipement particulier hors de fonctionnement ; cette liste, établie par un exploitant, est conforme à la LMER de ce type d'aéronef ou plus restrictive que celle-ci.

Liste minimale d'équipements de référence (LMER/MMEL). Liste établie pour un type particulier d'aéronef par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'État de conception, qui énumère les éléments dont il est permis qu'un ou plusieurs soient hors de fonctionnement au début d'un vol. La LMER peut être associée à des conditions, restrictions ou procédures d'exploitation spéciales.

Location. Accord contractuel en vertu duquel un exploitant aérien qui détient une licence en règle obtient le contrôle commercial d'un aéronef entier sans transfert de propriété ;

Manuel d'exploitation. Manuel où sont consignées les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches ;

Permis d'exploitation aérienne (PEA/AOC). Permis autorisant un exploitant à effectuer des vols de transport commercial spécifiés ;

Spécifications d'exploitation. Autorisations indiquant les approbations particulières, les conditions et les restrictions applicables au permis d'exploitation aérienne et dépendant des conditions figurant dans le manuel d'exploitation ;

Surveillance. Activités de l'État par lesquelles il vérifie de manière proactive, au moyen d'inspections et d'audits, que les titulaires de licences, de certificats, d'autorisations ou d'agrément aéro-nautiques continuent de satisfaire aux exigences établies et fonctionnent au niveau de compétence et de sécurité requis par l'État ;

	GUIDE — OPERATIONS	ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE	CHAPITRE 00	EDITION N° 02-03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : xii sur xiii	

Systeme de gestion de la sécurité (SGS). Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures organisationnelles, l'obligation de rendre compte, les responsabilités, les politiques et les procédures nécessaires.

Vol de transport commercial. Vol de transport de passagers, de fret ou de poste, effectué contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

0.9.2 Abréviations

AIR : Navigabilité des aéronefs

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

CPC : Chef Projet de Certification

EDTO : Vol à temps de déroutement prolongé

LME/MEL : Liste minimale d'équipements

LMER/MMEL : Liste minimale d'équipements de référence

MCM : Manuel de Contrôle de Maintenance

PBN : Navigation fondée sur les performances

PEA/AOC : Permis d'exploitation aérienne

POPS : Formulaire de demande préalable

RANT : Règlements Aéronautiques Nationaux Togolais

RVSM : Minimum de séparation verticale réduit

OPS : Exploitation technique des aéronefs

0.10. RESPONSABILITES

L'exploitant aérien doit prendre en compte les orientations du présent guide dans le cadre du processus de certification en vue de l'obtention du permis d'exploitation aérienne et des spécifications d'exploitation.

***_____*_*_*_____*_*_*



GUIDE — OPERATIONS

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

**GUIDE A L'ATTENTION DES
EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET
LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIEENNE**

CHAPITRE 00

EDITION N° 02-03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : xiii sur xiii

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 1 sur 4	

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1 CONTEXTE ET APERCU GENERAL

- a) Le Permis d'Exploitation Aérienne (PEA/AOC) a pour objet de certifier que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC) a autorisé le titulaire à assurer un type spécifié de services de transport aérien commercial conformément au RANT 06 PART OPS 01 et/ou PART OPS 03.
- b) Le PEA/AOC se présente en deux (02) parties :
- le certificat du permis proprement dit ;
 - et les spécifications d'exploitation connexes qui définissent les services pouvant être exploités.
- c) Dans le cadre du processus de délivrance du PEA/AOC, l'exploitant, à qui incombe fondamentalement la responsabilité d'assurer la sécurité des services, doit convaincre l'ANAC qu'il :
- réunit les conditions nécessaires pour obtenir le PEA/AOC ;
 - possède les aptitudes et la compétence nécessaires pour exploiter des services sûrs et efficaces et se conformer à la réglementation applicable.
- d) Le présent guide contient :
- un bref exposé des règlements pertinents de l'ANAC ;
 - une description globale du processus de délivrance d'un PEA/AOC et des renseignements connexes.

1.2 SPECIFICATIONS ASSOCIEES AU GUIDE

Ci-dessous une liste non exhaustive des références de textes législatifs et réglementaires ainsi que des documents d'appui importants lors de la certification.

a) Quelques textes législatifs et réglementaires:

- Loi N°2016-011 du 07 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;
- Les Règlements Aéronautiques Nationaux du Togo :
 - **RANT 01** : Règlement aéronautique national togolais relatif aux licences du personnel ;
 - **RANT 06** : Règlement aéronautique national togolais relatif à l'exploitation technique des aéronefs :
 - RANT 06 Part OPS 1 : Conditions techniques d'exploitation d'avion par une entreprise de transport aérien public ;
 - RANT 06 Part OPS 3 : Conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public.

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 2 sur 4	

- **RANT 07** : Règlement aéronautique national togolais relatif à l'immatriculation des aéronefs ;
- **RANT 08** : Règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs ;
- **RANT 16** : Règlement aéronautique national togolais relatif à la protection de l'environnement ;
- **PNSAC** : Programme Nationale de Sureté de l'Aviation Civile ;
- **RANT 18** : Règlement aéronautique national togolais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
- **RANT 19** : Règlement aéronautique national togolais relatif à la gestion de la sécurité ;
- **Arrêté N°19/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007** relatif aux exigences additionnelles liées à la location d'aéronef ;
- **Arrêté N°010/MTPT/CAB/SG/ANAC-TOGO du 04 juin 2009** instituant le mécanisme de notification, de traitement et de partage des comptes rendus d'évènements d'avion civile.

b) Conventions, Normes et Pratiques recommandées (SARPS) de l'OACI

- La Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et actes connexes ;
- Les Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale dont :
 - l'Annexe 01 : Licences du personnel
 - l'Annexe 02 : Règles de l'air
 - l'Annexe 06 : Exploitation technique des aéronefs,
 - Partie 1 : Aviation de transport commercial international - Avions
 - Partie 3 : Vols internationaux d'hélicoptères ;
 - l'Annexe 07 : Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs ;
 - l'Annexe 08 : Navigabilité des aéronefs ;
 - l'Annexe 16 : Protection de l'environnement ;
 - l'Annexe 17 : Sûreté de l'aviation civile ;
 - l'Annexe 18 : Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
 - l'Annexe 19 : Gestion de la sécurité.

c) Documents connexes à la convention et aux SARPS de l'OACI

Les documents connexes à la convention dont :

- le Doc 4444 : Procédures pour les services de navigation aérienne, Gestion du trafic aérien ;
- le Doc 7030 : Procédures complémentaires régionales ;
- le Doc 8168 Vol 1 : Procédures pour les services de navigation aérienne, Exploitation technique des aéronefs, Volume I – Procédures de vol ;

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 3 sur 4	

- le Doc 8168 Vol III : Procédures pour les services de navigation aérienne, Exploitation technique des aéronefs, Volume III – Procédures d'exploitation technique des aéronefs ;
- le Doc 8335 : Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation ;
- le Doc 9284 : Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
- le Doc 9365 : Manuel d'exploitation tous temps ;
- le Doc 9760 : Manuel de navigabilité ;
- le Doc 9859 : Manuel de gestion de la sécurité (MGS).

d) Documents connexes :

- Prospectus d'obtention du permis d'exploitation aérienne ;
- Formulaire de demande préalable ;
- Demande de renouvellement du permis d'exploitation aérienne.

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 4 sur 4	

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 1 sur 30	

CHAPITRE 2 : PROCESSUS DE CERTIFICATION

a) L'exercice de l'activité de transporteur aérien public est subordonné à l'obtention à titre individuel d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile et d'un permis d'exploitation aérienne émis par le directeur général de l'ANAC conformément aux règlements applicables.

Note 1: L'instruction des dossiers relatifs à l'agrément de transporteur aérien nécessaire pour acquérir la qualité d'entreprise de transport aérien se fait en parallèle mais n'est pas traitée dans le présent document. L'agrément de transporteur aérien est accordé après examen des garanties morales, financières et juridiques que présente le postulant et sur l'opportunité de la création d'un service nouveau de transport aérien.

b) Le transport aérien public est une activité réglementée. Il est défini dans le Code de l'Aviation Civile comme consistant à acheminer par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, de la poste ou du fret, contre rémunération.

c) L'exercice du transport aérien public par une entreprise de transport aérien est assujéti à la détention et au maintien en état de validité d'un permis d'exploitation aérienne (AOC).

d) La délivrance du permis d'exploitation aérienne dépendra de ce que l'exploitant aura démontré qu'il a des procédures adéquates, une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des arrangements relatifs aux services d'assistance en escale et à l'entretien qui soient compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiés.

e) Afin de satisfaire aux exigences, le postulant doit :

- être doté d'une structure de gestion permettant d'exercer le contrôle d'exploitation ;
- disposer de personnel qualifié acceptable pour l'autorité de l'aviation civile et assurant les fonctions telle que requis dans les règlements applicables ;
- disposer d'un système de gestion de la sécurité ;
- disposer d'aéronefs qui sont munis d'équipements appropriés à la zone d'exploitation et au type d'exploitation et de membres d'équipage qui sont qualifiés pour cette zone et ce type d'exploitation ;
- disposer d'un système de contrôle d'exploitation conforme à la réglementation en vigueur ;
- disposer d'un programme de formation qui satisfait aux exigences de la réglementation sur les licences et les opérations aériennes ;
- disposer des manuels compagnies requis ;
- disposer d'un système d'entretien acceptable ;
- démontrer son aptitude à mettre en œuvre les procédures d'exploitation et d'entretien.

f) Pour ce faire, le processus de certification subdivisé en cinq (05) phases se présentent comme suit :

- Phase I : phase préliminaire ;
- Phase II : phase de présentation de la demande formelle ;
- Phase III : phase d'évaluation des documents ;



GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : 2 sur 30	

- Phase IV : phase de démonstration et d'inspection ;
- Phase V : phase de délivrance du certificat.

g) Le processus de certification constitue une occasion d'étroite collaboration entre le postulant et les services compétents de l'ANAC, à partir de la phase préliminaire jusqu'à la phase de délivrance du certificat.

Note 2: Le présent document ne traite pas de la délivrance de certificat de navigabilité (CDN), de certificat de limitation de nuisance (CLN), de certificat d'immatriculation (CI), de licence radio, de documents individuels liés à l'appareil (et à son propriétaire pour le CI).

2.1 PHASE PRELIMINAIRE

- a) La phase préliminaire commence lorsque le postulant prend contact avec l'ANAC, personnellement, par lettre, par courriel ou par téléphone.
- b) Le postulant sera invité à une rencontre avec le personnel technique de l'ANAC concerné. Au cours de cet entretien seulement les informations de base et les exigences générales de certification seront discutées. Le postulant sera mis au courant du délai approximatif requis pour terminer le processus de certification, après la soumission d'un POPS complet et correctement renseigné.
- c) Si le postulant a l'intention de continuer le processus de certification, il lui sera remis le formulaire de demande préalable (POPS Form), le prospectus d'obtention de l'AOC ainsi que le présent guide explicatif contenant :
- une description globale du processus de délivrance d'un PEA/AOC ;
 - un bref exposé des règlements pertinents de l'ANAC ;
 - des renseignements concernant la délivrance du permis d'exploitation aérienne et des spécifications d'exploitation connexes.
- d) Le postulant doit renseigner le formulaire (POPS Form), le faire signer par le représentant habilité du postulant et le renvoyer à l'ANAC.
- e) Le POPS Form est évalué pour s'assurer qu'il est correctement renseigné. Le but de cette revue est d'évaluer la complexité de l'opération proposée par le postulant et s'assurer que les informations sur le POPS Form sont suffisantes pour continuer le processus de certification.
- f) Si après l'évaluation préliminaire, il est constaté que les informations sont incomplètes ou erronées, le formulaire sera retourné au postulant avec une notification écrite précisant les raisons du rejet.
- g) Le postulant a la possibilité de soumettre à nouveau le POPS Form. Si après 90 jours, aucune action n'est prise par le postulant pour resoumettre le POPS Form, le processus de certification prend fin.

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 3 sur 30	

- h) Si l'évaluation préliminaire est satisfaisante, le Directeur Général désignera sur recommandation du Directeur Contrôle et sécurité des vols, une équipe de certification ainsi qu'un chef d'équipe, pour poursuivre le processus de certification.

Le chef d'équipe de certification programme ensuite une réunion préliminaire entre le postulant et les membres de l'équipe de certification.

Le chef d'équipe de certification est le Chef de Projet de Certification (CPC). Il est le représentant officiel de l'ANAC pour toute la durée du processus de certification.

A. REUNION PRELIMINAIRE

- a) L'objectif de la réunion préliminaire est de confirmer les informations contenues dans le formulaire et de fournir au candidat les informations cruciales relatives à la certification et à la constitution des dossiers à venir. La présence du personnel dirigeant (Responsables indiqués sur le POPS Form) est requise lors de la réunion.
- b) Il est important d'établir de bonnes relations de travail et de compréhension claire entre l'ANAC et le postulant. L'ANAC reconnaît qu'un large éventail de capacités et de savoir-faire peut exister chez le postulant. Cette expérience acquise sera examinée par l'ANAC et adaptée au cours de cette réunion préliminaire. Le postulant est encouragé à poser des questions sur les éléments du processus pour lesquels il souhaiterait obtenir des éclaircissements.

Note : Beaucoup de problèmes peuvent être évités en discutant avec le postulant de tous les aspects de l'exploitation proposée et les exigences spécifiques qui doivent être satisfaites pour être certifié comme exploitant aérien.

- c) La réunion permettra de fournir au postulant les informations et documents qui sont nécessaires au bon déroulement du processus. Il s'agit entre autres de:
- modèle type de fiche et calendrier prévisionnel de certification ;
 - modèle type de lettre de demande officielle et le contenu du dossier de demande officielle (ANAC TOGO/OPS/FORM 003);
 - formulaire form 4 pour les responsables ;
 - formulaire de déclaration de conformité au RANT 06 Part OPS 1 et/ou Part OPS 3 ;
 - formulaire de déclaration de conformité au RANT 08 Part M/G;
 - guide de rédaction du manuel d'exploitation ;
 - guide de rédaction du manuel de spécifications de maintenance (MME) ;
 - guide de rédaction de la liste minimale d'équipement ;
 - guide de rédaction du programme d'entretien ;
 - guide de rédaction du programme de fiabilité ;
 - modèle de tableau d'agrément ANAC-TOGO AIR FORM 014 pour la gestion de maintien de la navigabilité;
 - modèle de spécification d'exploitation ;



GUIDE — OPERATIONS

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE

CHAPITRE 02

EDITION N° 02 – 03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : 4 sur 30

- s'assurer que le postulant est informé de ce qui lui est demandé et qu'il dispose de tous les règlements applicables ;
- fournir au postulant une vue d'ensemble du processus de certification et de la demande formelle ;
- autres publications ou documents jugés utiles.

d) L'équipe obtient des informations appropriées concernant les questions financières, économiques et juridiques relatives au dossier de demande d'agrément de transporteur aérien. Si l'entreprise proposée n'est pas jugée viable au vu des éléments financiers, économiques et juridiques, toute décision doit être suspendue jusqu'à ce qu'on ait pu déterminer s'il est possible de remédier aux lacunes constatées.

e) Durant la réunion préliminaire, il est essentiel que le postulant acquiert une compréhension suffisante aussi bien de la forme que du contenu des documents exigés pour le dépôt du dossier de demande formelle. Le postulant est informé que le dossier de demande formelle fera l'objet d'une instruction initiale et qu'une notification de son acceptation ou de son rejet lui sera communiquée par courrier.

Le postulant est encouragé à soumettre le dossier de demande formelle à l'avance, le plus tôt possible par rapport à la date de démarrage prévue pour l'exploitation.

f) La demande formelle doit être présentée suivant le modèle de lettre de demande formelle accompagnée du formulaire de demande formelle ANAC-TOGO/OPS/FORM 003, signées par le dirigeant responsable. Le dossier de demande formelle sera constitué conformément à la section 3.2.1 du présent guide.

B. SUITE A DONNER APRES LA REUNION PRELIMINAIRE

a) Si l'information recueillie au cours de cette réunion est non-satisfaisante ou incohérente par rapport aux informations fournies dans le POPS, le postulant est informé des insuffisances/incohérences par une lettre lui demandant de prendre des actions correctrices. Après la mise en œuvre des actions correctives, une autre réunion préliminaire peut être programmée. Toutefois, si après 90 jours, aucune action n'est prise par le postulant, le processus de certification s'arrête.

b) En revanche, si lors de la réunion, il est constaté que les informations recueillies sont conformes à celles du POPS et jugées satisfaisantes ou des actions correctrices demandées sont prises en compte, une lettre est adressée au postulant pour lui signifier la clôture de la phase de la demande préliminaire et le début de la phase de la demande formelle.

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 5 sur 30	

2.2 PHASE DE DEMANDE FORMELLE

2.2.1 Dossier de demande formelle

- a) La demande formelle devra être effectuée telle que décrite dans le § (c) ci-dessous.
- b) Le dossier de la demande formelle doit être soumise dans les délais prescrits au C.015(c) des RANTs 06 Part OPS 1 et Part OPS 3. Ainsi, la demande de délivrance initiale de PEA/AOC doit être soumise au moins (90) jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation. Le délai de quatre-vingt-dix (90) jours ne court qu'après l'acceptation par l'ANAC de la demande formelle.
- c) Le dossier de la demande formelle comprendra :
 - (1) la lettre de demande formelle ;
 - (2) le formulaire de demande ANAC TOGO/OPS/FORM 003 dûment renseigné ;
 - (3) le projet des spécifications d'exploitation y compris les demandes d'approbation particulières PBN, RVSM, marchandises dangereuses (le cas échéant), etc. ;
 - (4) les résultats des évaluations économiques, administratives, juridiques et financières ;
 - (5) le formulaire d'acceptation du dirigeant responsable, des responsables désignés et responsables dûment renseignés (FORM 4) accompagné des curricula vitae et des attestations de formations et qualifications ;
 - (6) les documents d'achat, baux, contrats ou lettres d'intention ;
 - (7) la déclaration initiale de conformité au RANT 06 Part OPS1 et/ou Part OPS3 ;

Note : La déclaration initiale de conformité doit être sous la forme d'une liste complète de tous les chapitres sections et paragraphes pertinents des RANT. Lorsque les informations relatives à la conformité ont été développées, une référence à un manuel ou la description de la méthode de la conformité doit être saisie à côté de la section réglementaire applicable.

 - (8) le calendrier prévisionnel de certification ;
 - (9) le manuel de vol de chaque type d'aéronef ;
 - (10) le manuel d'exploitation (les différents manuels et éléments énumérés ci-après font partie du Manuel d'exploitation) :
 - Manuel d'exploitation partie A : (Généralités) ;
 - Manuel d'exploitation (partie B) : Manuel d'utilisation de l'aéronef ;
 - Manuel d'exploitation (Partie C) : Routes et aérodromes ;
 - Manuel d'exploitation (Partie D) : Manuel de formation de l'équipage de conduite, de l'équipage de cabine, du personnel d'exploitation et du personnel au sol ainsi que les installations et équipements requis et disponibles ;
 - Liste Minimale des équipements (MEL) ;



GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : 6 sur 30	

- Liste d'écarts de configurations (CDL) ;
- Manuel de performances de l'aéronef ;
- Manuel de contrôle de la masse et du centrage ;
- Manuel de chargement et de déchargement de l'aéronef ou manuel de manutention au sol ;
- Manuel sur le transport des marchandises dangereuses (le cas échéant) ;
- Fiche d'informations des passagers ;
- Liste de vérification des procédures de fouille de l'aéronef ;
- Indications détaillées concernant le contrôle de l'exploitation et de supervision de l'exploitation devant être employée notamment :
 - la définition du rôle de l'équipage de conduite et de l'agent technique d'exploitation pour le commencement, la continuation, le déroutement, l'achèvement des vols ;
 - le suivi des aéronefs et la localisation d'un aéronef en détresse, la gestion des risques (évaluation et atténuation) lorsque l'on compte effectuer un vol au-dessus ou à proximité de zones de conflit ;
 - la définition des pouvoirs ; des politiques ; des processus et des normes.

Note : L'exploitant peut décider d'éditer un Manuel d'Exploitation en plusieurs volumes et notamment, en plus des volumes à l'intention des équipages de conduite, un volume pour les consignes de sûreté (Manuel Sûreté en lieu et place du chapitre 10) et un volume décrivant le Système Qualité (Manuel Qualité en lieu et place du chapitre 3) tel que prévu à l'Appendice 1 à l'OPS-1.P.010 du RANT 06 - PARTIE OPS 1&3.

- (11) le manuel de gestion de la sécurité (SGS), y compris description du système de documentation de la sécurité en vol ;
- (12) le manuel de gestion de la Qualité ;
- (13) le manuel de spécifications de maintenance (MME) ou manuel de Contrôle de Maintenance (MCM) ;
- (14) le programme de maintenance de chaque type d'aéronef ;
- (15) le programme de fiabilité (si applicable) ;
- (16) le programme de formation du personnel de gestion du maintien de la navigabilité ;
- (17) le plan de démonstration d'une évacuation d'urgence ;
- (18) le plan de démonstration d'un amerrissage forcé ;
- (19) le plan des vols de démonstration ;

Note 1 : les données provenant d'analyses finales ou de démonstrations d'autres exploitants pourront être utilisées pour les démonstrations des évacuations d'urgence ou des amerrissages forcés ;

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 7 sur 30	

(20) les contrats de maintenance couvrant au minimum une période d'exploitation de 6 mois lorsque les activités de maintenance sont sous-traitées. Dans le cas contraire, le postulant doit détenir ou s'engager dans un processus d'agrément RANT 08 PART 145 ;

(21) le compte rendu matériel ;

(22) la déclaration initiale de conformité au RANT 08 Part M/G;

(23) le tableau d'agrément ANAC-TOGO AIR FORM 014 ;

(24) le manuel sureté.

2.2.2 Détails sur les documents à joindre à la demande formelle

(1) Spécifications opérationnelles demandées

- a) Cette pièce jointe indique les spécifications opérationnelles sollicitées, avec indication de la façon dont les conditions pertinentes seront remplies.
- b) Les règles applicables et des éléments indicatifs concernant les spécifications d'exploitation figurent à l'Appendice 1 au RANT 06 Part OPS 1&3 C.005. Le postulant déterminera les spécifications opérationnelles demandées compte tenu de l'exploitation prévue en se reportant aux fiches de spécifications opérationnelles qui lui ont été communiquées lors de la réunion préliminaire.
- c) Les spécifications d'exploitation demandées doivent indiquer les approbations particulières que souhaite obtenir le postulant, les conditions et les limitations propres aux types d'aéronefs devant être utilisés et à l'exploitation proposée et constitueront la base des spécifications opérationnelles qui seront finalement édictées en même temps que le permis d'exploitation aérienne. A cet effet, le postulant doit introduire une demande spécifique à chaque spécification opérationnelle conformément aux procédures de l'ANAC.

(2) Calendrier prévisionnel de certification

- a) Le calendrier prévisionnel de certification est un document clé qui indique les éléments, activités, programmes, aéronefs et installations que l'ANAC doit pouvoir inspecter avant la certification. Le calendrier de certification doit être élaboré de façon logique et séquentielle et devra également réserver un délai raisonnable à l'ANAC pour l'évaluation et l'acceptation/approbation de chaque élément ou événement, avant la programmation d'autres éléments ou événements qui dépendraient de ces acceptations/approbations. Ce calendrier doit indiquer la date à laquelle :
 - les équipages et le personnel de gestion de la navigabilité commenceront leur formation ;
 - chacun des manuels requis sera prêt à être établi ;
 - les aéronefs seront prêts à être inspectés ;
 - les installations seront prêtes à être inspectées ;
 - les démonstrations d'évacuation d'urgence, d'atterrissage forcé et de vol sont prévues, le cas échéant ;

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 8 sur 30	

- les évaluations sont projetées pour le personnel de formation et les autres personnes sujettes à l'agrément de l'ANAC.

b) Le plan d'ensemble doit être revu constamment afin d'assurer un contrôle continu du processus de certification.

(3) Déclaration initiale de conformité

- a) La déclaration initiale de conformité doit comprendre une liste complète de tous les règlements de l'ANAC applicables à l'exploitation proposée. Chaque règlement ou élément de règlement doit être accompagné d'une brève description ou d'une référence d'un manuel ou autre document. Cette description ou référence doit indiquer la méthode suivie pour assurer la conformité dans chaque cas. Cette méthode pourra ne pas avoir été arrêtée définitivement lors de la présentation de la demande formelle, auquel cas il conviendra d'indiquer la date à laquelle des informations finales seront communiquées. Ce rapport de conformité a pour but de veiller à ce que le postulant a tenu compte de toutes les dispositions réglementaires applicables. Cet état aide l'équipe de certification à évaluer dans quels manuels, programmes et procédures du postulant sont reflétées les dispositions réglementaires applicables.
- b) Les exemples suivants montrent la manière dont les sections pertinentes des RANT doivent être présentées dans une déclaration de conformité.

EXEMPLE 1: par rapport à OPS 1 Déclaration de Conformité – Méthode de conformité entièrement élaborée – présentation préférée

Ce document doit être rempli par l'exploitant en indiquant les références de ses manuels en rapport avec chaque exigence du règlement opérationnel OPS 1 /*This document is to be completed by the Airline indicating where its manuals address each OPS 1 Requirement.*

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	RANT 06 - PART OPS 1 Conditions techniques d'exploitation d'avion par une entreprise de transport aérien public	Page : 12 Edition : 02 - 23/01/2025 Révision : 00 - 23/01/2025
Chapter B – GENERALITES / GENERAL		
Exigences/Requirement	Référence du manual exploitant/ Operator Manual Reference	Observations / Observations
OPS 1.B.020 Lois, réglementations et procédures/ <i>Laws, Regulations and Procedures</i>		
OPS 1.B.030 Listes minimales d'équipements/ <i>Minimum Equipment Lists</i>		

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 9 sur 30	

Si la méthode de conformité n'a pas été élaborée lors de la demande formelle, le postulant peut préciser dans sa déclaration de conformité initiale que « ce système est actuellement en cours d'élaboration et sera soumis pour approbation le (préciser la date)».

EXEMPLE 2 : par rapport à OPS 3 Déclaration de Conformité – Méthode de conformité entièrement élaborée – présentation préférée

Ce document doit être rempli par l'exploitant en indiquant les références de ses manuels en rapport avec chaque exigence du règlement opérationnel OPS 3 /*This document is to be completed by the Airline indicating where its manuals address each OPS 3 Requirement.*

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	RANT 06 - PART OPS 3 Conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public	Page : 9 sur 60 Edition : 02 - 23/01/2025 Révision : 00 - 23/01/2025
CHAPTER C –AGREMENT ET SUPERVISION D'UN EXPLOITANT / OPERATOR CERTIFICATION AND SUPERVISION		
Exigences/Requirement	Référence du manual exploitant/ Operator Manual Reference	Observations /Observations
OPS 3.C.005 Permis d'Exploitation Aérienne (PEA/AOC) – Généralités / <i>General rules for Air Operator Certification</i>		
Appendice au OPS 3.C.005 Encadrement et organisation du détenteur d'un PEA/AOC / <i>The management and organisation of an AOC holder</i>		

(4) Structure de gestion et personnel clé

Les RANT 06 Part OPS 1 et Part OPS 3 décrivent aux C.005 (i)(j) (et Appendices/IEM associés), ce que doivent être les principaux postes de gestion et les qualifications que doivent posséder leurs titulaires, et les règles pouvant varier sur certains points selon la complexité de l'exploitation proposée. Les règles en question doivent porter sur les postes ci-après :

- Le Dirigeant Responsable ;
- Le Responsable Désigné Opérations aériennes ;
- Le Responsable Désigné Opérations Sol ;



GUIDE — OPERATIONS
GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

CHAPITRE 02 | EDITION N° 02 – 03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : 10 sur 30

- Le Responsable Désigné Formation du Personnel et Entraînement des Equipages ;
- Le Responsable Désigné du Système d'Entretien ;
- Le Responsable Sûreté ;
- Le Responsable SMS ;
- Le Responsable du Système Qualité

Il doit être indiqué pour chaque poste de gestion :

- le nom de leurs titulaires ;
- leurs qualifications ;
- leur expérience de la gestion ;et
- lorsqu'il y a lieu, leurs licences, leurs aptitudes et leur expérience de l'aviation civile.

Ces informations doivent être soutenues par des documents preuves, si applicable.

Si une dérogation des exigences relatives aux responsables désignés est anticipée, elle doit être notée dans la lettre de demande formelle. Toutefois, la vraie demande de dérogation doit être faite sous forme de lettre séparée, qui présente des justifications spécifiques. Cette demande de dérogation doit être adressée à l'ANAC dès que possible pour permettre à la personne qui occupera le poste d'être impliquée tôt dans le processus de certification.

(5) Documentation relative au SGS

Le RANT 19 exige des exploitants d'avions ou d'hélicoptères autorisés à effectuer du transport commercial international, conformément au RANT 06 Part OPS-1 & OPS-3 respectivement, qu'ils mettent en œuvre un SGS. La documentation du SGS devrait comprendre un manuel de SGS et d'autres documents connexes s'il y a lieu.

(6) Aérodrômes et régions d'exploitation

Le postulant doit fournir une liste des aérodrômes de destination et de dégagement désignés pour les vols réguliers proposés ainsi que des régions d'exploitation pour les vols non réguliers.

(7) Aéronefs devant être utilisés

Le postulant doit fournir une liste des aéronefs devant être utilisés, avec indication du type, du modèle, du numéro de série ainsi que les marques de nationalité et d'immatriculation précédents de chaque aéronef s'il y a lieu et des renseignements sur l'origine et la source de chaque aéronef, s'ils sont connus. Il se peut que des informations détaillées concernant chaque aéronef ne soient pas encore disponibles, auquel cas, le postulant doit fournir les documents visés au « § 8. Documents d'achat, baux, contrats ou lettres d'intention » ci-après.

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 11 sur 30	

(8) Documents d'achat, baux, contrats ou lettres d'intention

Les documents d'achat, baux, contrats ou lettres d'intention doivent établir que le postulant s'emploie activement à se procurer les aéronefs, les installations et les services appropriés à l'exploitation envisagée. S'il n'a pas encore été conclu de contrats formels, le postulant doit fournir des lettres ou autres documents indiquant l'intention manifestée ou les accords préliminaires intervenus. Des exemples de types d'équipements, d'installations et de services qui devront figurer sur les documents ou courriers sont cités ci-après :

- aéronef ;
- installations et services sur la base principale et les bases secondaires (le cas échéant) ;
- installations et services pour la collecte des informations météorologiques et des NOTAM ;
- structures et services de maintenance ;
- accords contractuels pour la maintenance ;
- équipements et services de communication ;
- cartes aéronautiques et publications connexes ;
- consignes sur les aérodromes et informations sur les obstacles ;
- contrats de formation ou des infrastructures de formation ;
- contrats d'assistance en escale ;
- contrats ou dispositions pour la réalisation des analyses des données de vols...

(9) Formation des équipages et du personnel au sol et installations requises

Le postulant doit fournir des informations concernant les installations requises et disponibles pour la formation du personnel de la compagnie ainsi que sur le programme de formation, avec les dates de commencement et d'achèvement du programme initial. La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

- performances humaines ;
- gestion des menaces et des erreurs ;
- transport de marchandises dangereuses ;
- sûreté ;
- CRM.



GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : 12 sur 30	

Dans le cas des membres des équipages, une attention spéciale doit être accordée :

- à l'apprentissage des procédures de la compagnie / endoctrinement ;
- à l'utilisation du matériel de secours ;
- à la formation au sol ;
- au simulateur de vols et autres dispositifs semblables ; et
- à la formation au vol.

Tous ces aspects doivent faire l'objet non seulement d'une formation initiale mais aussi de formations périodiques.

(10) Manuel d'exploitation

Le manuel d'exploitation, qui peut se composer d'un ou plusieurs volumes, doit indiquer la politique de la compagnie, l'organisation, les attributions et responsabilités du personnel, la politique et les procédures en matière de contrôle de l'exploitation et les consignes et informations nécessaires pour permettre au personnel de vol et au personnel au sol de s'acquitter de leurs tâches conformément aux normes élevées de sécurité. La taille ainsi que le nombre de volumes du manuel d'exploitation dépendront de l'ampleur et de la complexité de l'exploitation proposée. Un guide de rédaction du manuel d'exploitation sera remis au postulant.

(11) Manuel de Spécification de Maintenance ou Manuel de Contrôle de la Maintenance (MME ou MCM)

Le manuel des spécifications de maintenance ou manuel de contrôle de la maintenance doit décrire les dispositions administratives établies entre le postulant et l'organisme de maintenance approuvée et définir les procédures à suivre, les attributions, les responsabilités du personnel de gestion de la navigabilité, les consignes et la formation nécessaires pour que le personnel concerné puisse s'acquitter de ses tâches avec un degré élevé de sécurité.

(12) Programme de maintenance

Le programme de maintenance doit décrire les tâches de maintenance spécifiques et leur fréquence d'exécution nécessaires au maintien de la sécurité de l'exploitation des aéronefs auxquels il s'applique.

(13) Programme de fiabilité

Conformément au RANT 08 Part M, pour les aéronefs lourds, lorsque le programme d'entretien de l'aéronef est fondé sur une logique de groupe directeur d'entretien ou sur un contrôle de l'état de l'appareil, ou lorsque requis par le constructeur de l'aéronef, un programme de fiabilité doit être élaboré.

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 13 sur 30	

(14) Méthode de contrôle et de supervision de l'exploitation

Ce document doit indiquer comment le postulant propose de contrôler et de superviser l'exploitation, notamment en ce qui concerne les procédures que doivent suivre l'agent technique d'exploitation en service et les agents chargés de la veille et du suivi du vol ainsi que des communications.

(15) Évaluation des questions financières, économiques et juridiques

Les résultats d'évaluation des questions financières, économiques et juridiques doivent être indiquées clairement dans le dossier officiel de demande étant donné qu'un permis d'exploitation aérienne ne pourra être délivré que si les résultats de cette évaluation sont satisfaisants.

2.2.3 Examen sommaire de la demande formelle

A la réception du dossier de la demande formelle, l'ANAC fait une évaluation sommaire pour déterminer s'il contient toutes les informations et les documents requis.

L'ANAC évalue les Form 4 et CV/certificats/licences du personnel dirigeant avec un accent particulier sur les qualifications des responsables désignés/responsables et leur expérience de l'aviation. Des interviews des responsables désignés et responsables seront effectués.

L'examen sommaire des manuels d'exploitation, des MCM et des autres manuels du postulant concernant la sécurité doit s'étendre aux procédures établies pour la diffusion, la modification et l'utilisation des documents en question. L'équipe de certification vérifie si :

- a) les manuels sont faciles à réviser ;
- b) le système permet au personnel de déterminer si le manuel dont il s'agit contient les dernières révisions ;
- c) la date de la dernière révision figure sur chaque page ;
- d) les manuels respectent les principes des facteurs humains ;
- e) les manuels comportent toutes les parties indiquées du guide de rédaction s'il y a lieu ;
- f) la partie administration d'un manuel est conforme à son contenu ;
- g) le manuel renvoie aux règlements appropriés de l'AAC.

Dans le cas du manuel d'exploitation, cet examen sommaire permet de s'assurer que le manuel traite des sujets requis, dont au moins les suivants :

- a) administration et supervision de l'exploitation ;
- b) gestion de la sécurité ;
- c) politique et procédures concernant les opérations aériennes et la planification du carburant, la gestion du carburant en route, le carburant minimal et les urgences carburant ;



GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : 14 sur 30	

- d) altitudes minimales de vol ;
- e) conditions d'exploitation minimales des aérodromes ou des hélistations ;
- f) règles concernant les limites de temps de vol et de service et les régimes de repos pour les membres d'équipage de conduite et de cabine ;
- g) performances des aéronefs ;
- h) guide routier ;
- i) procédures de recherche et de sauvetage ;
- j) consignes concernant le transport de marchandises dangereuses et les mesures à adopter en cas d'incident ;
- k) instructions de navigation ;
- l) instructions de communication ;
- m) programmes de formation initiale et de formation continue ;
- n) procédures et consignes de sûreté.

L'examen sommaire du manuel du SGS (qui peut se présenter sous la forme de documents autonomes ou être intégré à d'autres documents organisationnels tenus à jour par l'exploitant) devrait s'étendre au cadre qui comprend les composantes et les éléments du SGS.

Tous les manuels doivent être accompagnés d'une indication des procédures suivies pour l'élaboration, le contrôle et la distribution de chaque manuel, des méthodes de mise à jour du manuel et des moyens prévus pour la publication et la distribution des amendements.

Les manuels devront être révisés et amendés comme il convient lorsque de nouvelles règles, de nouvelles opérations ou de nouveaux équipements sont introduits.

Si des non-conformités ou manquements des documents ou dans l'organisation sont décelées, le dossier pourra être rejeté et renvoyé au postulant ou les non-conformités relevées lui seront notifiées. Les critères justifiant un rejet automatique du dossier sont ceux liés à l'absence des informations exigées dans la lettre de demande et/ou l'absence d'un ou de plusieurs des documents exigés. S'il apparaît que le postulant n'a pas fait preuve d'une volonté ferme de satisfaire aux exigences du dossier de demande formelle, ou lorsque les lacunes et/ou omissions sont de telle nature qu'elles ne pourraient être résolues au cours d'une réunion, le dossier de demande formelle devra être rejeté.

Si après quatre-vingt-dix (90) jours, aucune action n'est prise par le postulant pour compléter le dossier, le processus de certification prend fin.

Si le dossier de demande formelle est complet, le postulant sera invité à une **réunion de demande formelle** avec l'équipe de certification.

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 15 sur 30	

2.2.4 Réunion de demande formelle

Le CPC est chargé d'initier et de diriger la réunion de demande formelle. Cette réunion doit débiter en présence du postulant, de ses principaux responsables et des membres de l'équipe de certification.

La réunion formelle a pour objectif de :

- confirmer que les informations de caractère général fournies au sujet de l'exploitation répondent aux conditions fixées par la réglementation ;
- remédier aux erreurs ou omissions du dossier de demande ;
- régler, le cas échéant, les incompatibilités entre les dates prévues dans le calendrier d'activité et définir la procédure à suivre pour les modifier ;
- rappeler des détails sur les étapes à venir du processus de certification ;
- resserrer la communication et les relations de travail entre l'équipe de certification et le personnel du postulant et, enfin ;
- déterminer si le dossier de demande formelle peut être considéré comme acceptable.

Le postulant est encouragé à soumettre toutes les questions au sujet du déroulement du processus de certification.

S'il apparaît que postulant ne serait pas en mesure de respecter le calendrier prévisionnel de certification, il sera convenu, au cours de la réunion, que l'ANAC sera amenée à affecter un délai supplémentaire, équivalent au retard accusé par le postulant, pour mener l'instruction du dossier et les inspections nécessaires. Par conséquent, la date de démarrage proposée pourrait être retardée.

En outre, des charges de travail inopinées pourraient se présenter au personnel de l'ANAC et entraîner également des retards dans le processus de certification. L'ANAC peut ainsi, à tout moment, être amené à réaffecter des ressources à d'autres activités telles qu'une enquête d'accident ou une action de mise en conformité, auquel cas il serait peu probable que le calendrier prévisionnel de certification, arrêté d'un commun accord, puisse être respecté.

A l'issue de la réunion de demande formelle et si le dossier de demande est accepté, le Directeur général adresse au postulant une lettre accusant réception de la demande formelle et indiquant qu'elle a été acceptée. Il est important de rappeler au postulant que l'acceptation du dossier de demande formelle n'est pas l'acceptation ou l'approbation des documents associés à la demande. Ces documents seront en effet évalués lors des autres phases de certification. Si des lacunes



GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : 16 sur 30	

importantes sont découvertes pendant cet examen approfondi, il pourra être nécessaire d'organiser d'autres réunions entre les membres de l'équipe de certification et le personnel du postulant.

Si à l'issue de la réunion, s'il s'avère que le postulant n'est pas en mesure d'apporter des réponses aux problèmes identifiées dans le dossier de demande formelle ou si l'équipe de certification juge que le postulant n'est pas en mesure de poursuivre le processus, le dossier sera rejeté et une lettre de rejet accompagné de tout le dossier de demande formelle sera transmis au postulant.

Si aucune action n'est prise par le postulant ou absence de contact après quatre-vingt-dix (90) jours, le processus de certification prend fin. Le postulant sera informé de la fin du processus de certification.

En outre, l'ANAC peut :

- a) refuser une demande de permis d'exploitation aérienne si elle estime que le postulant n'est pas dûment ou adéquatement équipé ou n'est pas en mesure d'effectuer une exploitation sûre ;
- b) mettre fin au processus de certification s'il apparaît que sa poursuite n'aboutira pas à une approbation ou à une acceptation (comme en cas d'échecs répétés des soumissions du postulant) ; ou
- c) recommencer le processus de certification si le postulant change de marque ou de modèle d'aéronef.

2.3 PHASE D'EVALUATION DE LA DOCUMENTATION

Une fois que la demande formelle a été acceptée, l'équipe de certification entreprend une évaluation approfondie de tous les documents et manuels soumis dans la phase de demande formelle. L'équipe de certification s'efforce de mener à bien ces évaluations conformément au calendrier des activités établies par le postulant et convenue lors de la réunion de demande formelle.

Si un document ou un manuel est incomplet ou déficient ou s'il est découvert un défaut de conformité avec la réglementation applicable aux pratiques visant à garantir la sécurité de l'exploitation, l'exploitant est notifié par lettre des non-conformités ou observations relevées.

Si aucune action n'est prise par le postulant après quatre-vingt-dix (90) jours, pour corriger les non-conformités ou observations relevées, le processus de certification prend fin et ses manuels lui seront retournés.

Note : Les manuels et documents jugés acceptables ne seront formellement approuvés que lorsque les audits et inspections sur le terrain aura permis de confirmer que les procédures sont adaptées et appliquées.

Au cours de cette phase la disponibilité du postulant est nécessaire afin de fournir lorsque requis des informations/documents additionnelles aux membres de l'équipe de certification.



Lorsque, durant l'évaluation des documents, le postulant ne respecte pas les conditions du calendrier prévisionnel de certification, ou que le dossier soumis n'est pas d'une qualité telle qu'il soit utile de poursuivre l'évaluation, le CPC se chargera de programmer une autre rencontre avec le postulant pour étudier en détail tous les écarts relevés. Selon le cas, le CPC se chargera d'informer le postulant de l'inopportunité de poursuivre le projet de certification du fait de l'irrecevabilité du dossier où il pourrait également convenir avec ce dernier d'un calendrier de certification nouveau ou modifié et reprendre le processus à une étape appropriée de la phase d'évaluation de la documentation.

Si à l'évaluation, tous les manuels et documents sont jugés conformes aux guides de rédaction et aux règlements applicables, une lettre de recevabilité des manuels est adressée au postulant et il lui est signifié le passage en phase de démonstration et d'inspection (phase 4).

Certaines fois et pour certains documents spécifiques, cette phase peut ne pas être clôturée avant d'entamer la phase 4 pour confirmer la mise en œuvre pratique de certaines informations contenues dans les documents avant leur approbation.

2.4 PHASE DE DEMONSTRATION ET D'INSPECTION

Conformément aux règlements applicables, le postulant doit démontrer sa capacité aux pratiques d'exploitation en toute sécurité avant de commencer les véritables opérations commerciales.

Le postulant doit démontrer comment sont effectivement réalisées les activités et les opérations, sous observation des inspecteurs de l'équipe de certification.

Pendant ces démonstrations et inspections, l'équipe de certification évalue l'efficacité des politiques, méthodes, procédures et instructions décrites dans les manuels et autres documents élaborés par le postulant. Pendant cette phase, l'accent est mis sur l'efficacité avec laquelle le postulant gère les opérations.

Les déficiences éventuelles sont portées à l'attention du postulant et les mesures correctives appropriées devront être adoptées avant qu'un permis d'exploitation aérienne puisse être délivré.

Pour cette phase importante, le postulant devra démontrer, dans le cadre de son administration et de son exploitation quotidienne et, dans certains cas, par une série de vols de démonstration sur des routes proposées, que ses installations, son équipement, ses procédures et pratiques d'exploitation conviennent à l'entreprise, ainsi qu'à la compétence du personnel administratif, du personnel navigant et du personnel au sol.

Les vols de démonstration pourront englober tout aspect devant faire l'objet d'une autorisation spéciale dans les spécifications d'exploitation auxquelles seront subordonnées le permis d'exploitation aérienne délivré. Les vols d'entraînement de positionnement observés par l'inspecteur pourront être considérés comme des vols de démonstration. Les démonstrations d'évacuation d'urgence et d'atterrissage forcé pourront également être exigées pendant cette phase.



Étant donné que les détails précis de l'inspection seront fonction de nombreux facteurs comme la nature et l'envergure de l'exploitation, les régions géographiques en cause, le type d'équipement (au sol et à bord) utilisé et la méthode de contrôle opérationnel et de supervision, il n'est guère possible dans la pratique d'élaborer des textes complets d'application universelle.

Il faudra également vérifier que les installations et services devant être utilisés dans d'autres États répondent aux besoins et que les licences des membres d'équipage sont acceptables dans les autres États où le postulant doit assurer des services.

Les activités de la compagnie n'ayant pas commencé, certaines inspections ne pourront qu'être partielles. Les inspections complémentaires seront effectuées lors des six (06) premiers mois d'exploitation, si le postulant obtient le permis d'exploitation aérienne.

Les démonstrations et inspections se déroulent en quatre niveaux.

A. Organisation, administration, installations

(1) Organisation

L'inspection de l'organisation permet d'évaluer la structure administrative, le mode d'encadrement, les méthodes de gestion et les principes adoptés par le postulant afin de s'assurer que l'entreprise peut assurer le contrôle nécessaire et approprié sur l'exploitation proposée. Une structure de gestion solide et efficace est indispensable.

(2) Administration

L'inspection de l'administration permet de vérifier que les membres du personnel à tous les niveaux sont intégrés à l'entreprise et connaissent les voies de communication à utiliser dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les limites de leur autorité et de leur responsabilité.

(3) Installations

L'inspection des installations a pour objectif d'évaluer les installations physiques et mobiles acquis ou qui seront utilisées par le postulant. Il s'agit entre autres d'évaluer :

- les locaux (bâtiments) : cette inspection est faite de manière à s'assurer que les bâtiments qui doivent être utilisés par le postulant à ses bases et à chaque terminal, y compris ceux qui sont situés dans d'autres États, sont adéquats et convenablement équipés ;
- les aérodromes / hélistations : Il s'agit d'inspecter les aérodromes ou héliports de destination et de déchargement qui doivent être utilisés dans le cadre de l'exploitation afin de déterminer s'ils conviennent sur le plan opérationnel. Cette inspection n'est pas une inspection de l'escale mais est réalisée conjointement. Toutefois, l'équipe de certification peut être dispensée de cette inspection si elle connaît déjà bien l'aérodrome

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 19 sur 30	

ou l'héliport et les installations qu'ils comportent et si elle est déjà convaincue qu'elles conviennent à l'exploitation envisagée.

- le matériel mobile (au sol) : Il s'agit d'inspecter le matériel mobile qui doit être utilisé dans le cadre de l'exploitation en s'attachant principalement à déterminer s'il donne satisfaction, s'il convient à l'exploitation prévue et s'il présente la sécurité voulue. Ce matériel doit comprendre normalement les véhicules d'avitaillement en carburant, les groupes de parc, les groupes d'alimentation en oxygène et en air comprimé, les tracteurs de remorquage, le matériel de manutention des marchandises et des bagages, les véhicules d'hôtellerie, les véhicules des services sanitaires, etc.

B. Operations au sol

Cette phase de l'inspection a pour objet de déterminer dans quelle mesure le personnel de l'exploitant, son programme de formation ainsi que son équipement et ses installations au sol et ses procédures conviennent à l'exploitation spécifiée dans la demande de permis.

(1) Inspection de la formation, des licences et qualifications du personnel d'exploitation

Elle comprend l'inspection du programme de formation, des formations, licences et qualification de l'équipage de conduite et des formations et compétences du personnel de cabine. Cette inspection permet de déterminer si les méthodes de formation, le programme des études, les aides et autres moyens utilisés, les normes de formation, les installations et la tenue des dossiers sont adéquats. Certaines sections de formation seront suivies par les membres désignés de l'équipe de certification afin de s'assurer de la mise en œuvre effective du programme de formation approuvé et/ou proposés des axes d'amélioration du programme de formation approuvé initialement.

(2) Inspection du système de contrôle et de supervision de l'exploitation

Elle comprend l'inspection du contrôle opérationnel, de la procédure de calcul du carburant, des procédures d'établissement du devis de masse et centrage ; de conservation des dossiers, de la documentation sur la sécurité des vols.

L'inspection du contrôle d'exploitation a pour objet de déterminer si la méthode de contrôle et de supervision de l'exploitation aérienne établie par l'exploitant est mise en œuvre conformément à la méthode approuvée dans le Manuel d'exploitation. Cette inspection permet aussi de vérifier l'ensemble du système mis en place afin de s'assurer que tous vols seront convenablement préparés et suivis. Les mesures prises pour les vols au départ et à destination des zones de conflits doivent être prises en compte.

L'inspection de la procédure de calcul du carburant et des procédures d'établissement du devis de masse et centrage a pour but de :



GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : 20 sur 30	

- déterminer si les aéronefs du postulant emporteront au décollage les quantités voulues de carburant calculées conformément aux règlements en vigueur et à la politique qui figure dans le manuel d'exploitation ;
- vérifier que les aéronefs du postulant seront chargés correctement et avec sécurité en conformité avec les dispositions applicables.

L'inspection du système de conservation des dossiers et du système de documentation sur la sécurité des vols a pour objet de vérifier comment les dossiers d'exploitation et de vol, les documents sur la sécurité des vols (manuels compagnies, documentation constructeur...) sont tenus par le postulant.

(3) Visite de conformité des aéronefs

Cette inspection a pour objet de vérifier que :

- les aéronefs devant être exploités sont dotés des équipements permettant de respecter les chapitres K et L à l'OPS 1&3 du RANT 06 et ces équipements sont installés conformément au règlement certification correspondant ;
- la sûreté du compartiment de l'équipage de conduite est assurée conformément aux dispositions du RANT 06 Part OPS 1.S.025 ;
- les équipements correspondants aux autorisations spéciales sollicitées par le postulant sont installés conformément au règlement certification correspondant ;
- les modifications constatées sur l'aéronef ont bien fait l'objet d'approbations.

Les documents de bord des aéronefs sont également vérifiés, en particulier (Certificat de Navigabilité (CDN) ; Certificat d'Immatriculation (CI) ; Certificat de Limitation de Nuisance (CLN) (si nécessaire) ; Licence radio et Attestation d'assurance etc.).

(4) Inspection des escales

L'inspection des escales comprend l'inspection des opérations et l'inspection des installations et équipements mis en place à cet effet. L'inspection porte notamment sur le personnel de l'escale, les manuels compagnies, la conservation des dossiers, la formation, les installations et équipements, la conformité des procédures, l'avitaillement en carburant, dégivrage, données techniques, le management, la sûreté et l'aérodrome.

(5) Les démonstrations au sol

Elles comprennent la démonstration d'évacuation d'urgence et la démonstration d'amerrissage.

La démonstration d'évacuation d'urgence a pour objet d'observer les exercices d'évacuation et s'assurer que le personnel (PNC et PNT) a atteint les objectifs attendus :

- la répartition des tâches et les compétences des membres d'équipage ;

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 21 sur 30	

- l'équipement à utiliser en cas d'urgence ;
- évacuer en 90 secondes ou moins le nombre maximal de personnes, passagers et équipage, dont la présence est autorisée à bord de chaque aéronef utilisé sur les services de transport aérien.

Une démonstration d'amerrissage forcé est exigée pour chaque type, modèle et configuration d'aéronef appelé à exécuter des vols au-dessus de vastes étendues d'eau. Elle permet de vérifier les aptitudes du personnel à mettre en œuvre les procédures d'amerrissage.

C. Operations en vol

À la suite de l'inspection au sol, il peut y avoir lieu, notamment lorsqu'il s'agit de nouveaux exploitants, de procéder à une série d'inspections en cours de vol. Les vols effectués aux fins d'une inspection permettent au postulant de démontrer son aptitude à assurer l'exploitation proposée dans sa demande conformément aux règlements en vigueur. Lors des vols d'inspection effectués avant l'obtention du permis, aucun passager ne devrait être transporté et le personnel d'observation à bord de l'aéronef devrait être aussi peu nombreux que possible. Toutefois, il est généralement souhaitable que le postulant ait à bord des représentants officiels qui puissent prendre des décisions et des engagements en son nom s'il y a des mesures à prendre pour remédier aux insuffisances constatées.

D. Gestion de la navigabilité

L'équipe de certification effectue un audit de l'exploitant sur les aspects gestion de la navigabilité pour vérifier que les moyens et procédures décrits dans le MME et les contrats sont effectivement disponibles et fonctionnels.

Note : Les aspects de maintenance sont pris en compte dans le cadre de l'agrément de l'organisme de maintenance qui fait l'objet d'un autre processus.

E. Carences de démonstration et d'inspection

Si, à tout moment de la phase de démonstration et d'inspection, le postulant ne respecte pas le calendrier des activités, ou si la conduite par le postulant de diverses activités (telles que la formation ou l'évacuation d'urgence) ou de certains éléments (tels que la LME ou les procédures de tenue des registres) s'avère déficiente, des mesures correctives appropriées doivent être prises.

Des réunions seront organisées avec le postulant, si nécessaire, pour examiner en détail toutes les lacunes. Le cas échéant, le chef projet de certification discute un nouveau calendrier des activités ou un calendrier modifié et reprend la phase de démonstration et d'inspection ou la phase d'évaluation des documents, selon le cas.



GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : 22 sur 30	

F. Conclusion de la phase de démonstration et d'inspection

Le chef projet de certification s'assure que la réalisation des événements du postulant est complète et acceptable pour la phase de certification suivante :

- **le postulant est correctement préparé.** À l'issue de la réunion de débriefing du postulant, le chef projet de certification et l'équipe chargée de l'examen de la demande doivent déterminer si le postulant est prêt à passer à la dernière phase du processus de certification. Si le postulant a satisfait aux exigences de la phase de démonstration et d'inspection et est prêt à passer à la phase de certification, le chef projet de certification informe que l'on peut procéder à la certification ;
- **le postulant n'est pas préparé.** S'il apparaît clairement que le postulant n'est pas suffisamment préparé pour poursuivre le processus de certification, le chef projet de certification informe celui-ci des raisons de cette préoccupation. S'il apparaît clairement que le postulant ne sera pas en mesure de préparer des manuels et/ou des documents adéquats, le chef projet de certification lui conseille de reprendre la phase de démonstration et d'inspection après une préparation complète. Une ou plusieurs des actions suivantes seront recommandées au postulant :
 - a) réexamen du processus de certification et toutes les orientations applicables ;
 - b) examen approfondi de la réglementation applicable ;
 - c) changement de personnel de gestion clé proposé ;
 - d) recours aux services d'un consultant professionnel en aviation ; et/ou
 - e) renonciation à obtenir la certification de l'ANAC.

2.5 PHASE DE CERTIFICATION

La phase de certification marque l'aboutissement du processus de certification, qui s'achève lorsque l'ANAC a déterminé que toutes les conditions concernant aussi bien l'exploitation que la maintenance, sont dûment remplies et que le postulant entend se conformer à la réglementation aéronautique togolaise et est pleinement capable de s'acquitter de ses responsabilités et d'exploiter les services proposés de façon sûre et efficace.

Une fois que le postulant remplit la totalité des conditions techniques nécessaires à l'obtention d'un AOC et après, le cas échéant, les résultats favorables des inspections en vol, le chef projet de certification établit le rapport de certification avec les recommandations au DG de l'ANAC pour la délivrance de l'AOC. Au permis d'exploitation aérienne (AOC) sont associées des spécifications opérationnelles qui peuvent être modifiées indépendamment de l'AOC proprement dit.

Durant cette phase, les approbations et acceptations fondamentales des manuels sont finalisées. Au besoin, des exemptions sont envisagées conformément aux procédures établies.

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 23 sur 30	

La compagnie aérienne s'acquitte de ses redevances liées à la certification et l'AOC ainsi que les spécifications d'exploitant lui sont transmis.

2.6 CONDITIONS DE MAINTIEN DE LA VALIDITE DE L'AOC

L'AOC émis par l'ANAC demeure valide si:

- (1) l'ANAC ne le modifie, ne le suspende ou ne le révoque ou n'y mette fin de quelque autre manière;
- (2) le titulaire de l'AOC n'y renonce ;
- (3) le titulaire de l'AOC ne suspende l'exploitation pour une période de plus de six (06) mois ; ou
- (4) le titulaire démontre à l'ANAC qu'il reste en conformité avec les exigences des règlements aéronautiques nationaux togolais (RANT) ;
- (5) le titulaire continue de respecter les exigences qui ont prévalu à la délivrance ou au renouvellement du certificat ;
- (6) l'Autorité continue d'avoir accès à l'exploitant pour déterminer si les dispositions réglementaires en vigueur sont toujours respectées ;
- (7) l'agrément de gestion du maintien de la navigabilité est valide.

2.7 SURVEILLANCE CONTINUE

Les services de l'ANAC exercent une surveillance permanente à l'égard des exploitants, qui permet notamment de vérifier que ceux-ci continuent de remplir les conditions sous-tendant leurs AOC et autorisations spécifiques. Ces inspections/audits prennent en compte les exigences réglementaires applicables ainsi que la surveillance financière.

Ils procèdent régulièrement à des inspections approfondies des compagnies dans le cadre de programmes préétablis ainsi qu'à des contrôles techniques d'exploitation inopinés pour les appareils qui fréquentent les aéroports togolais.

2.8 RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE

Il est rappelé que l'exploitant doit formuler sa demande de renouvellement de l'AOC auprès de l'ANAC au moins 30 jours avant la fin de la période de validité en vigueur (OPS 1&3.C.015).

La demande est faite à l'aide du formulaire ANAC-TOGO/OPS/FORM 026, signé par le représentant habilité en fournissant les informations ci-après :

- a) déclaration indiquant qu'il s'agit d'une demande de renouvellement du permis d'exploitation aérienne ;
- b) nom et adresse de l'exploitant ;
- c) l'emplacement et l'adresse du principal établissement de l'exploitant, de sa principale base d'opérations et de sa base de maintenance ou le nom et l'emplacement de l'AMO ;



GUIDE — OPERATIONS	ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : 24 sur 30

**GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE**

- d) tout arrangement en matière de maintenance ou capacité de maintenance ou de prévision de l'organisme, le cas échéant ;
- e) description de l'entreprise du postulant, structure juridique et noms et adresses des personnes morales ou physiques qui ont d'importants intérêts financiers dans l'entreprise ;
- f) nom et adresse du représentant légal du postulant ;
- g) identité des principaux cadres de l'entreprise exigés par le RANT 06 OPS-1&3 C.005 (i) ;
- h) nature de l'exploitation proposée — passagers, marchandises, poste, exploitation de jour ou de nuit, en vol à vue (VFR) ou en vol aux instruments (IFR), transport éventuel de marchandises dangereuses ;
- f) le manuel d'exploitation ;
- g) le manuel de spécifications de maintenance d'un exploitant (M.M.E.) ;
- h) le manuel d'entretien ;
- i) le compte rendu matériel de l'aéronef ;
- j) le nombre d'aéronef ;
- k) les dossiers de renouvellement des approbations particulières détenues par l'exploitant ;
- l) les dossiers de renouvellement des contrats de location.

Le renouvellement de l'AOC est l'occasion pour l'ANAC de faire le point sur les actions de surveillance menées depuis le dernier renouvellement de l'AOC et notamment sur les actions correctives mises en place par l'exploitant en réponse aux constats.

En fonction de la criticité des actions correctives non soldées, l'ANAC décidera de renouveler ou non l'AOC et selon quelle durée. Une réunion pourra être organisée avec l'exploitant.

Après analyse du dossier et lorsque l'ANAC décide de renouveler l'AOC, une notification d'audit des aspects exploitation, licences du personnel et la navigabilité est faite. Dès la réalisation de l'audit, le rapport d'audit est établi et transmis à l'exploitant qui propose des plans d'actions correctives aux non-conformités relevées. Lorsque les plans d'actions sont acceptables, l'AOC est renouvelé et transmis à l'exploitant.

2.9 SUSPENSION ET RETRAIT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE

Lorsqu'une ou plusieurs conditions nécessaires au maintien en état de validité de l'AOC (OPS 1&3.C.010) ne sont plus respectées, l'ANAC peut envisager la suspension ou le retrait de l'AOC.

Cette sanction ne sera décidée que sur l'avis d'une commission constituée à cet effet par le Directeur général de l'ANAC. L'exploitant pourra avoir la possibilité de s'expliquer devant cette commission.

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 25 sur 30	

2.10 AMENDEMENT AU PERMIS D'EXPLOITATION AÉRIENNE ET AUX SPECIFICATIONS D'EXPLOITATION

Toute modification apportée à l'exploitation spécifiée ou à l'aéronef dont l'utilisation a été approuvée exige une modification des spécifications d'exploitation. Ainsi, le permis d'exploitation aérienne proprement dit pourra être un document qui subira très peu de changement et tous les aspects de l'exploitation pouvant faire l'objet de modifications sont traités dans les spécifications d'exploitation connexes.

Les modifications des informations exigées dans l'appendice 1 à l'OPS-1&3.C.005 sont soumises à l'ANAC et sont évaluées. De plus, lors du renouvellement de l'AOC, l'ANAC s'assure de l'exactitude des adresses, des numéros de téléphones, courriels et références des règlements et manuels indiqués.

Les modifications des spécifications d'exploitation notamment lorsqu'elles sont majeures (introduction d'un nouveau type d'aéronef, type déjà exploité, etc.) doivent faire l'objet d'une demande auprès de l'ANAC. Conformément à RANT 06 OPS 1&3 C.015 un dossier complet doit être déposé auprès de l'ANAC au moins 30 jours avant le début prévu d'exploitation.

2.10.1 Demande d'inscription d'un nouveau type ou classe d'aéronef

Les documents suivants doivent être fournis :

- a) exigences relatives à un nouveau type ou classe :
 - (1) amendement au manuel d'exploitation partie A ;
 - (2) amendement au manuel d'exploitation (partie B) dont notamment MEL, CDL (fournir les documents constructeurs);
 - (3) amendement au manuel d'exploitation (partie D) ;
 - programmes des stages de l'exploitant et commandant de bord ;
 - programme d'entraînement et contrôles périodiques des équipages ;
 - programme de formation des PNC.
 - (4) manuel d'entretien (fournir les documents constructeur) ;
 - (5) amendement du manuel de contrôle de maintenance ;
 - (6) demande d'agrément des Personnels Navigants Techniques chargés d'effectuer les Adaptations en ligne (vols sous supervision) et les contrôles en ligne ;
 - (7) demandes de nomination d'examineur de qualification de type ou de classe (TRE/CRE) ;
 - (8) demande d'autorisation d'emploi et, le cas échéant, du ou des simulateurs utilisés ;
 - (9) amendement au manuel d'exploitation (Partie C)* ;



GUIDE — OPERATIONS	ANAC-TOGO/OPS/GUID 018		
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE	CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : 26 sur 30	

- (10) dossier de gestion de changement ;
- (11) dossiers relatifs aux approbations particulières (PBN, RVSM, CAT II/III ; EDTO, EFB...), un dossier par approbation particulière * ;
- (12) dossiers spécifiques (pour les hélicoptères particulièrement) * ;
- (13) dans le cas d'une location, dossier relatif à la location des aéronefs * ;

*Note : * si nécessaire*

b) exigences relatives à l'aéronef :

- (1) copie des documents de bord (CI, CDN, CLN (si applicable), licence de station, fiche de pesée, assurance) ;
- (2) convention mise à disposition si la compagnie n'est pas propriétaire de l'appareil (si le CI ne porte pas mention de la location de l'appareil) ;
- (3) provenance de l'aéronef (autre entreprise de transport public ?) ;
- (4) situation technique de l'aéronef : heures et cycles de l'aéronef, état des pièces à potentiels et à vie limite, statut des consignes de navigabilité, statut d'exécution des tâches d'entretien, recalage éventuel dans le cycle d'entretien prévu au manuel d'entretien ;
- (5) statut des modification et réparations s'il y a lieu ;
- (6) dossier des derniers travaux ainsi que le certificat de remise en service.

NB : La procédure de location des aéronefs sera mise en œuvre (le cas échéant) lors de l'instruction de la demande.

L'ANAC s'informe en particulier, de la manière dont les équipages obtiendront leur qualification de type et s'attache à déceler les difficultés particulières inhérentes au projet notamment :

- la formation des équipages requise par les RANT 06 et 01 ne pourra avoir lieu que lorsque les programmes correspondants de formation auront été jugés acceptables (partie D) ;
- si le stage de Qualification de Type ou de Classe se fait selon les procédures de l'exploitant, les parties B2 et B3 du manuel d'exploitation devront avoir été jugées acceptables préalablement au début du stage ;
- si la formation des équipages est prévue au moyen d'un simulateur non accepté par l'ANAC, le calendrier devra prendre en compte les délais inhérents à la qualification du simulateur ;
- le cas échéant, la nécessité de former/qualifier des inspecteurs de l'ANAC sur le type/classe de l'aéronef ;

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 27 sur 30	

- une visite de conformité de l'aéronef devra être réalisée par l'ANAC (conformité des équipements et instruments de bord aux règlements OPS-1/3) ;
- des vols de démonstrations peuvent être requis si jugée nécessaire par l'ANAC.

L'ANAC informe l'exploitant que le dossier de demande est suffisamment complet et pertinent pour le type d'aéronef et l'exploitation envisagée.

En fonction de l'étude des documents et des difficultés et/ou erreurs soulevées, l'ANAC décide ou non d'organiser une ou plusieurs réunions avec l'exploitant afin d'obtenir notamment des documents acceptables avant le début de la formation des équipages.

L'ANAC inscrit l'aéronef sur la liste de flotte et des spécifications d'exploitation d'un exploitant après une visite de conformité et lorsque les réserves techniques liées au démarrage de l'exploitation sont levées et que les approbations particulières nécessaires à son exploitation ont été délivrées.

2.10.2 Demande d'inscription d'un appareil d'un type déjà exploité par le transporteur aérien

L'exploitant transmet la demande à l'ANAC et doit contenir les informations suivantes :

- type et principales caractéristiques de l'aéronef ;
- type et nature de l'exploitation (le cas échéant) ;
- date prévue de début d'exploitation ;

La demande officielle d'inscription devra être faite dans la mesure du possible avec un préavis d'un (01) mois. Les documents techniques listés ci-dessous doivent être transmis à l'ANAC :

- (1) copie des documents de bord (CI, CDN, CLN (si applicable), licence de station, fiche de pesée, assurance) ;
- (2) convention de mise à disposition si la compagnie n'est pas propriétaire de l'appareil ;
- (3) modifications du Manuel d'exploitation ;
- (4) provenance de l'appareil (autre entreprise de transport public ?) ;
- (5) amendement du Manuel d'Entretien ;
- (6) dossiers relatifs aux approbations particulières (PBN, RVSM, CAT II/III ; EDTO, EFB...) (le cas échéant), un dossier par approbations particulières ;
- (7) situation technique de l'aéronef : heures et cycles de l'aéronef, état des pièces à potentiels et à vie limite, statut des consignes de navigabilité, statut d'exécution des tâches d'entretien, recalage éventuel dans le cycle d'entretien prévu au manuel d'entretien ;
- (8) statut des modification et réparations s'il y a lieu ;
- (9) dossier des derniers travaux ainsi que le certificat de remise en service.



GUIDE — OPERATIONS	ANAC-TOGO/OPS/GUID 018		
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE	CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : 28 sur 30	

- (10) réalisation de la visite de conformité de l'aéronef (conformité des équipements et instruments de bord au règlement OPS) ;
- (11) confirmation, le cas échéant, par l'Autorité compétente, du retrait de l'aéronef de l'AOC précédent ;
- (12) dossier de gestion de changement.

NB : La procédure de location des aéronefs sera mise en œuvre (le cas échéant) lors de l'instruction de la demande.

L'inscription de l'aéronef sur la liste de flotte ainsi que sur les spécifications d'exploitation est effectuée après examen des modifications du manuel d'exploitation et après qu'une visite de conformité a permis de s'assurer que l'aéronef devant être exploité est doté des équipements permettant de respecter les chapitres K et L du RANT 06 OPS-1/3. Les équipements correspondants aux autorisations spéciales sollicitées par le postulant doivent également être vérifiés.

2.10.3 Modification d'une zone d'exploitation

L'exploitant doit fournir un dossier prouvant qu'il a la capacité à effectuer des opérations dans la zone d'exploitation demandée.

Note 1 : pour l'octroi d'une zone d'exploitation « Monde », l'exploitant démontre sa capacité à évaluer toutes les contraintes d'exploitation dans n'importe quelle zone géographique (ex. autorisations éventuelles nécessaires, documentation, formation équipage, équipement aéronef, bureau d'études adapté).

Note 2 : l'exploitant démontre sa capacité à desservir une zone de façon régulière ou ponctuelle.

Le dossier comporte les différents aspects :

- contrôle de l'exploitation à l'intérieur de la zone d'exploitation demandée ;
- aérodrômes disponibles dans la zone proposée, et la disponibilité de cartes, fiches et documents associés ;
- capacité générale des aéronefs ;
- formation des équipages notamment pour les terrains spécifiques, dégivrage etc.;
- prise en compte des exigences ATC non standard ;
- moyens de navigation et de communication disponibles et équipement associé de l'aéronef (ex. HF, MNPS, etc.) ;
- disponibilité de moyens de recherche et sauvetage adéquats ;
- cohérence avec la zone de l'agrément de transporteur aérien ;
- dossier de gestion de changement.

2.10.4 Modification du type d'exploitation

Il s'agit principalement du passage d'une exploitation **passager à passager+cargo**.

	GUIDE — OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE		CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
			Page : 29 sur 30	

Le dossier comporte les différents aspects :

- amendement des procédures pour prendre en compte, acceptabilité des pax/fret ;
- nomination d'un responsable fret ;
- procédures de chargement, déchargement du fret ;
- si recours à un sous-traitant : contrat, définition des tâches/procédures, responsabilités ;
- surveillance du sous-traitant ;
- impact sur les calculs de masse et centrage ;
- identification des marchandises dangereuses cachées et formation des agents fret ;
- dossier de gestion de changement.

2.10.5 Demande d'approbation particulière (PBN, RVSM, CAT II/III, EDTO, EFB, marchandises dangereuses...)

L'exploitant devra se référer au guide d'approbation particulière PBN, RVSM, CAT II/III ; EDTO, EFB, marchandises dangereuses de l'ANAC.

2.10.6 Maintien du permis d'exploitation aérienne (AOC) sans aéronef

Il peut arriver que la liste des immatriculations des aéronefs qu'un exploitant est autorisé à exploiter, soit momentanément vide. Une telle situation devient anormale après un certain temps de non-exploitation. En effet, même si les structures sont censées être toujours en place, l'ANAC ne peut plus être assurée de la capacité de l'exploitant à assurer la sécurité de l'exploitation si celle-ci devait reprendre. Conformément à l'OPS 1&3 C 005, il importe que cela soit matérialisé par un retrait du permis d'exploitation aérienne.

Le principe suivant est appliqué : retrait systématique du permis d'exploitation aérienne (AOC) après une période de six (06) mois consécutifs sans aucun aéronef autorisé au transport aérien public. Cette période est considérée comme un maximum. En effet, s'il est manifeste que les structures techniques sont insuffisantes, l'AOC pourra être retiré sans délai.

L'ANAC s'efforcera, dans la mesure du possible, de prendre contact avec la société avant de procéder au retrait de l'AOC.



GUIDE — OPERATIONS

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

**GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE**

CHAPITRE 02

EDITION N° 02 – 03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : 30 sur 30

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE



GUIDE — OPERATIONS

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

**GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIEENNE**

ANNEXE

EDITION N° 02 – 03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : 1 sur 1

ANNEXES

**GUIDE — OPERATIONS**

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

**GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE**

ANNEXE 1

EDITION N° 02 – 03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : 1 sur 5

ANNEXE 1 : Formulaire de demande préalable du permis d'exploitation aérienne

	FORMULAIRE DE DEMANDE PREALABLE PROSPECTIVE OPERATOR'S PRE-ASSESSMENT STATEMENT FORM	Ed 1 du 31/08/2015 Page 1 sur 5
--	---	------------------------------------

FORMULAIRE DE DEMANDE PREALABLE PROSPECTIVE OPERATOR'S PRE-ASSESSMENT STATEMENT (Formulaire devant être rempli par le postulant à un permis d'exploitation aérienne) (To be completed by an applicant for an air operator certificate (AOC))		
1. Raison sociale de l'entreprise et, si elle est différente, appellation utilisée pour l'exploitation. Adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur, et adresse électronique. /Company registered name and trading name if different. Address of company: mailing address; telephone; fax and e-mail.		2. Adresse de la base principale d'exploitation, y compris numéros de téléphone et de télécopieur, et adresse électronique /Address of main base where operations will be conducted, including Telephone, fax and e-mail Adresse de l'établissement secondaire : <i>Secondary business address</i> Type d'exploitation : <i>Type of operation</i>
3. Date de démarrage prévue / Proposed startup date	4. Identificateur à 3 lettres de la société, par ordre de préférence / Requested three-letter company identifier in order of preference 1. _____ 2. _____ 3. _____	
5. Dirigeant Responsable, Responsables désignés (Dirigeant responsable, Directeur des opération aériennes, Directeur de la maintenance, Responsable de la formation du personnel, Responsable des opérations sol) et Responsables Sécurité et Qualité / Accountable manager, nominated post holders (Accountable manager and persons in charge of flight operations, maintenance system, crew training, ground operations) and Safety and Quality Manager		
Nom (Nom, Prénom) / Name (Last, first.)	Titre / Title	Téléphone (y compris indicatif pays) / Telephone (including area code)
6. Propositions concernant la maintenance / Proposals for maintenance		
<input type="checkbox"/> L'exploitant a l'intention de réaliser sa maintenance en qualité d'AMO <i>Air operator intends to performs its maintenance as an AMO</i>		
<input type="checkbox"/> L'exploitant a l'intention de sous-traiter la maintenance et les inspections des aéronefs et du matériel connexe <i>Air operator intends to arrange for maintenance and inspections of aircraft and associate equipment to be performed by others</i>		
<input type="checkbox"/> L'exploitant a l'intention de réaliser la maintenance par application d'un système équivalent <i>Air operator intends to perform maintenance under an equivalent system</i>		
<input type="checkbox"/> AMO (Formulaire de demande préalable AMO à remplir) <i>AMO (POPS Form AMO to be fulfilled)</i>		

ANAC TOGO/OPS/FORM 02-EXP



GUIDE — OPERATIONS
GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

ANNEXE 1

EDITION N° 02 – 03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : 2 sur 5



FORMULAIRE DE DEMANDE PREALABLE
PROSPECTIVE OPERATOR'S PRE-ASSESSMENT
STATEMENT FORM

Ed 1 du 31/08/2016

Page 2 sur 5

7. Type d'exploitation envisagé (cocher toutes les cases applicables) / Proposed type of operation ((check as many as applicable)		
<input type="checkbox"/> Passagers et Cargo / Passengers and Cargo	<input type="checkbox"/> Cargo Uniquement / Cargo Only	
<input type="checkbox"/> Vols Réguliers / Scheduled Operations	<input type="checkbox"/> Vols Charter / Non scheduled Operations	
8. Données concernant les aéronefs (fournir copie des contrats de bail pour tous les aéronefs loués / Data for all aircraft to be used to be provided. Provide a copy of the lease agreement for all lease aircraft.		9. Zone Géographique prévue pour l'exploitation / Geographic area of intended operations
a) Nombre d'aéronefs par type et modèle Marque de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, le cas échéant / Number of aircraft by type and model. Aircraft nationality and registration marks where available		
b) Nombre de sièges passagers et/ou capacité de charge des Marchandises / Number of passengers seat and/or Cargo payload capacity		
10. Information supplémentaires susceptibles d'apporter une meilleure compréhension de l'exploitation ou du service prévu (joindre des fiches d'information supplémentaires, le cas échéant) / Additional information that provides a better understanding of the proposed operation or business (attach additional sheet, if necessary)		
11. Lieu pour la formation proposée (simulateur de vol ou autres) / Location for the proposed training (flight simulation training devices or others):		
12. Les déclarations et les informations contenues dans le présent formulaire attestent de l'intention de postuler à un Permis d'Exploitation Aérienne / The statements and information contained on this form denote an intent to apply for an Air Operator Certificat		
Signature /Signature	Date/Date	Nom et Titre/Name and Title

ANAC TOGO/OPS/FORM 02-EXP

**GUIDE — OPERATIONS**

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

**GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE**

ANNEXE 1

EDITION N° 02 – 03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : 3 sur 5

**FORMULAIRE DE DEMANDE PREALABLE
PROSPECTIVE OPERATOR'S PRE-ASSESSMENT
STATEMENT FORM**

Ed 1 du 31/08/2015

Page 3 sur 5

13. A remplir par l'ANAC-TOGO / To be completed by ANAC-TOGO	
Reçu par (nom et fonction) <i>Received by (name and office):</i>	Date de réception (jour/mois/année) <i>/ Date received (day/month/year)</i>
Date de transmission au Directeur général de l'aviation civile (DGAC) (jour/mois/année) <i>Date forwarded to the Director General of Aviation(DGCA) (day/month/year):</i>	<input type="checkbox"/> Suite à donner/Action <input type="checkbox"/> Uniquement pour information / <i>for information Only</i>
Observations : <i>/Remarks :</i>	
14. A remplir par l'ANAC-TOGO / To be completed by ANAC-TOGO	
Reçu par : <i>Receive by:</i>	Numéro d'examen préliminaire : <i>Pre-application number:</i>
Date (jour/mois/année) : <i>Date(day/ month/year):</i>	
Direction de l'ANAC-TOGO chargé(e) de proposer le Chef de Projet de Certification (CPC) et l'équipe de certification : <i>Department/Office/ Bureau assigned responsibility for the proposition of the Certification Project Manager and the certification team:</i>	Date de transmission à le (la) Direction pour mise en route du processus formel de certification : (jour/mois/année) <i>Date forwarded to the Department/Office/ Bureau for initiation of the formal certification process (day/month/year):</i>
Observations : <i>Remarks:</i>	

ANAC TOGO/OPS/FORM 02-EXP



GUIDE — OPERATIONS
**GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE**

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

ANNEXE 1

EDITION N° 02 – 03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : 4 sur 5



FORMULAIRE DE DEMANDE PREALABLE
**PROSPECTIVE OPERATOR'S PRE-ASSESSMENT
STATEMENT FORM**

Ed 1 du 31/08/2015

Page 4 sur 5

INSTRUCTIONS A SUIVRE POUR REMPLIR DU FORMULAIRE DE DEMANDE PREALABLE

**INSTRUCTIONS FOR THE COMPLETION OF THE
PROSPECTIVE OPERATOR'S PRE-ASSESSMENT STATEMENT FORM**

1. Indiquer la raison sociale et l'adresse postale ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur, et l'adresse électronique de la société. Indiquer toute autre appellation, si elle est différente de la raison sociale, sous laquelle l'exploitation doit être menée.
Enter the official name and mailing address, telephone, fax and e-mail address of the company. Include any other name under which business is conducted if different from the official company name
2. Cette adresse doit correspondre à l'adresse de l'établissement principal abritant les activités d'exploitation et les bureaux du dirigeant et des principaux responsables requis par la réglementation. S'il s'agit de la même adresse que celle de l'item 1, remplir la mention « même adresse ». Inclure les établissements secondaires et indiquer le type d'exploitation menée à ces adresses.
This address must match the address of the principal base of operations and offices of the Accountable manager and post holders required by regulation. If this is the same address as that of the item 1, fill the words "same address". Include secondary business addresses and identify the type of operation conducted at such addresses.
3. Indiquer la date de démarrage prévue pour les opérations.
Indicate the proposed operations start-up date.
4. Cette information sera utilisée pour attribuer un numéro d'identification à la société. Choisir des identificateurs à trois lettres, tel que ABC ou XYZ. Au cas où les trois identificateurs choisis par ordre de préférence ont déjà été attribués à d'autres exploitants ou organismes, un numéro arbitraire sera choisi
This information will be used to assign an identification code to the society. Choose three-letter identifiers, such as ABC or XYZ. Whenever, if the three identifiers chosen in order of preference have already been allocated to other operators or agencies, an arbitrary number would be selected.
5. Indiquer les noms, titres, et numéros de téléphone du dirigeant et des principaux responsables requis, notamment le dirigeant responsable, le directeur des opérations aériennes, le directeur de la maintenance, le responsable formation du personnel, le responsable des opérations sol, le responsable qualité, etc.
Indicate the names, titles and telephone numbers of officer and senior required, including the Accountable manager and persons in charge of flight operations, maintenance system, crew training, ground operations and quality manager.
6. Indiquer si l'exploitant postulant a l'intention de réaliser la maintenance en qualité d'AMO, de sous-traiter tout ou partie de sa maintenance ou de réaliser sa maintenance au moyen d'un système équivalent.
Indicate whether the applicant air operator intends to perform maintenance as AMO or intends to contract out all or part of its maintenance, or perform its maintenance using an equivalent system
7. Indiquer le type d'exploitation proposée. Cocher toutes les cases applicables.
The proposed type of air operation will be indicated. Check all applicable boxes.

ANAC TOGO/OPS/FORM 02-EXP

**GUIDE — OPERATIONS**

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

**GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE**

ANNEXE 1

EDITION N° 02 – 03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : 5 sur 5

**FORMULAIRE DE DEMANDE PREALABLE
PROSPECTIVE OPERATOR'S PRE-ASSESSMENT
STATEMENT FORM**

Ed 1 du 31/08/2015

Page 5 sur 5

8. Fournir les informations demandées pour les aéronefs devant être utilisés. Fournir une copie du contrat de bail pour tous les aéronefs loués.
Data for all aircraft to be used to be provided. Provide a copy of the lease agreement for all lease aircraft.
- a) Indiquer le nombre et les types d'aéronefs par marque, modèle et série, et les marques de nationalité et d'immatriculation de chaque aéronef
Indicated number and types of aircraft by make, model and series, and indicated individual aircraft nationality and registration marks
 - b) Le nombre de sièges-passagers et/ou la capacité de charge de marchandises.
Number of passenger seats and /or cargo payload capacity
9. Indiquer la ou les régions géographiques de l'exploitation proposée et la structure des routes proposées
Indicate geographic area(s) of intended operation and proposed route structure
10. Fournir toutes les informations de nature à aider le personnel de l'ANAC-TOGO à comprendre le type et l'ampleur de l'exploitation ou des activités devant être réalisées par le postulant. Si l'exploitant a l'intention de sous-traiter la maintenance et l'inspection de ses aéronefs et/ou de matériel connexe, indiquer l'AMO sélectionné et les services de maintenance et d'inspection que réalisera l'organisme contractant. Fournir copie de tous les contrats de maintenance, le cas échéant.
Provide any information that would assist the personnel of ANAC-TOGO in understanding the type and scope of the operation or business to be performed by the applicant. If an air operator intends to contract out maintenance and inspections that the contracting organization will perform. Provide copies of all maintenance contracts where applicable.
11. Préciser les lieux où seront faite la formation (simulateurs de vol ou autres)
Precise the location where the training will be conducted (flight simulation training devices or others)
12. La signature de la déclaration d'évaluation préliminaire par le responsable habilité dénote une intention de solliciter un permis d'exploitation aérienne en tant qu'exploitant
Signature of the pre-assessment statement by the accountable manager denotes an intent to seek certification as an air operator
13. La demande doit être transmise au Directeur Général de l'ANAC-TOGO par le bureau qui l'a reçue avec toutes les informations disponibles et une recommandation concernant la suite à y donner.
The application is to be forwarded by the receiving office to the Director General of ANAC-TOGO with all available information and a recommendation on the action to be taken
14. Le Directeur Général de l'Aviation Civile (DGAC) autorisera la (le) Direction /Service /Bureau approprié(e) de l'ANAC-TOGO, lorsqu'il doit être donné suite à la demande, à désigner un Chef de Projet de Certification (CPC) et l'équipe de certification chargée de l'examen de la demande.
The DGCA will authorize the appropriate Department/Office/ Bureau, where certification or approval action is to be continued, to designate the Certification Project Manager and the certification team that will evaluate the application.

ANAC TOGO/OPS/FORM 02-EXP



GUIDE — OPERATIONS	ANAC-TOGO/OPS/GUID 018	
	ANNEXE 2	EDITION N° 02 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025
		Page : 1 sur 4

**GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE**

ANNEXE 2 : Formulaire de demande de renouvellement du permis d'exploitation aérienne

	FORMULAIRE — OPERATIONS	ANAC-TOGO/OPS/FORM 026			
	DEMANDE DE RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE / APPLICATION FOR RENEWAL OF AIR OPERATOR CERTIFICATE	EDITION N° 01 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025 Page : 1 sur 4			
<p>1. Nom et adresse du postulant, numéros de téléphone et de télécopieur, et adresse électronique. / <i>Name and Address of company; mailing address; telephone; fax and e-mail</i></p>			<p>2. L'emplacement et l'adresse du principal établissement du postulant, de sa principale base d'opérations et de sa base de maintenance ou le nom et l'emplacement de l'AMO / <i>The location and address of the applicant's principal place of business, principal base of operations and maintenance base or the name and location of the AMO</i></p>		
<p>3. Description de l'entreprise du postulant, structure juridique et noms et adresses des personnes morales ou physiques qui ont d'importants intérêts financiers dans l'entreprise / <i>Description of the applicant's company, legal structure and names and addresses of legal entities or individuals who have significant financial interests in the company</i></p>					
3. Organisation / Organization					
Nom (Nom, Prénom) / <i>Name (Last, first)</i>		Titre / <i>Title</i>		Téléphone (y compris indicatif pays) / <i>Telephone (including area code)</i>	
		Dirigeant Responsable / <i>Accountable manager</i>			
		Responsable Désigné Opérations aériennes / <i>Flight operations Post Holder</i>			
		Responsable Désigné Système d'entretien / <i>Maintenance and continuing airworthiness System Post Holder</i>			
		Responsable Désigné Formation du personnel et Entraînement des équipages / <i>Crew and Personnel training Post Holder</i>			
		Responsable Désigné Opérations sol / <i>Ground Operations Post Holder</i>			
		Responsable qualité / <i>Quality manager</i>		Système	
		Responsable Gestion de la sécurité / <i>Safety manager</i>			
		Responsable chargé de la Sûreté / <i>Security manager</i>			
<p>7. Type d'exploitation (cocher toutes les cases applicables) / <i>Proposed type of operation ((check as many as applicable)</i></p>					
<input type="checkbox"/> Passagers et Cargo / <i>Passengers and Cargo</i>		<input type="checkbox"/> Cargo Uniquement / <i>Cargo Only</i>			
<input type="checkbox"/> Vols Réguliers / <i>Scheduled Operations</i>		<input type="checkbox"/> Vols Charter / <i>Non scheduled Operations</i>			
<input type="checkbox"/> VFR / <i>VFR</i>		<input type="checkbox"/> IFR / <i>IFR</i>			



GUIDE — OPERATIONS
GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

ANNEXE 2

EDITION N° 02 – 03/02/2025
 REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : 2 sur 4

	FORMULAIRE — OPERATIONS	ANAC-TOGO/OPS/FORM 026
	DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE/ APPLICATION FOR RENEWAL OF AIR OPERATOR CERTIFICATE	EDITION N° 01 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025 Page : 2 sur 4

DOCUMENTS JOINTS A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU PEA/ DOCUMENTS ATTACHED TO THE AOC RENEWAL REQUEST		RESERVE A L'ANAC				
		SOU MIS		RESULTAT		
		O	N	S	NS	NA
<input type="checkbox"/>	Manuel d'exploitation partie A/ <i>Operation Manual part A (OMA)</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Manuel d'exploitation partie B/ <i>Operation Manual part B (OMB)</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Manuel d'exploitation partie C/ <i>Operation Manual part C (OMC)</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Manuel d'exploitation partie D/ <i>Operation Manual part D (OMD)</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Manuel qualité/ <i>Quality manual</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Manuel du Système de Gestion de la Sécurité/ <i>Safety Management Manual</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Manuel de plan d'urgence/ <i>Emergency Response plan Manual</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Manuel de spécifications de maintenance d'un exploitant (M.M.E.)/ <i>Maintenance Management Exposition</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Manuel d'entretien, si applicable/ <i>Maintenance programme, if applicable</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Dossiers de renouvellement des approbations particulières détenues par l'exploitant/ <i>Renewal of application for operator operational approval</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Dossiers de renouvellement des contrats de location/ <i>Application of leasing renewal</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Agrément de transporteur aérien valide/ <i>Valid air operator agreement</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	MEL / CDL	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Contrat de maintenance des aéronefs/ <i>Aircraft maintenance agreement</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Contrat d'assistance en escale/ <i>Handling agreement</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Contrat de formation/ <i>Training agreement</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Renseignements complémentaires ou mise à jour de la déclaration de conformité/ <i>Additional information or update of the statement of compliance</i>	<input type="checkbox"/>				
Pour chaque aéronef de la flotte, fournir (de préférence en version électronique) les derniers documents à jour suivants/ For each aircraft in the fleet, provide (preferably in electronic form) the following latest up-to-date documents						
<input type="checkbox"/>	CI, CDN, LSA et CLN/ <i>C of R, C of A, Radio License, Noise certificate</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Etat des AD/SB/ <i>AD/SB status</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Etat des modifications et des réparations de la flotte/ <i>Modification and repairs status</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Etat d'exécution du programme de maintenance/ <i>Maintenance programme implementation status (Last done next due)</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Due-list ou forecast de maintenance sur les 12 derniers mois à venir d / <i>Maintenance due-list or forecast of next 12 months</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Etat des équipements/pièces à vie limites et à potentiels/ <i>Hard time components status</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Situation LLP Cellule/Moteurs APU/Trains / <i>Aircraft, Engine, APU, Landing gears, Life limit parts status</i>	<input type="checkbox"/>				



GUIDE — OPERATIONS
GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018
ANNEXE 2 EDITION N° 02 – 03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025
Page : 3 sur 4

	FORMULAIRE — OPERATIONS DEMANDE DE RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE/ APPLICATION FOR RENEWAL OF AIR OPERATOR CERTIFICATE	ANAC-TOGO/OPS/FORM 026 EDITION N° 01 – 03/02/2025 REVISION N° 00 – 03/02/2025 Page : 3 sur 4
--	---	--

<input type="checkbox"/>	Dernier CRS / <i>Last release certificate</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Liste des TLE (extension maintenance) et TLO (extension MEL) / <i>Time limit extension and time limit overrun status</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Liste des travaux différés (ADD) / <i>Aircraft deferred defects list</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Les rapports de revue de fiabilité (RCB) / <i>reliability control board report</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Enregistreurs de bord (FDR/CVR), fournir : la documentation, les paramètres, les équations de conversion, l'état de fonctionnement et d'entretien (statut de suivi, read-out et test fonctionnel) / <i>Flight recorders (FDR/CVR), provide: documentation, parameters, conversion equations, operating and maintenance status (Monitoring status, read-out and functional test)</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Le statut de la consommation d'huile Moteurs, APU / <i>Engine/APU oil consumption</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Dernier Weight and Balance (y compris la fiche d'inventaire) / <i>Last weight and balance including inventory sheet</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Statut de toutes les dérogations et autorisations exceptionnelles (au cours de la validité de l'AOC) ainsi que l'état de mise en œuvre des mesures d'atténuation approuvées / <i>Status of all exemptions and exceptional authorizations (during the validity of the AOC) as well as the status of implementation of approved mitigation measures</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Récapitulatif des formations effectuées pendant la période de validité de l'AOC (Formation Equipage de conduite, Formation PNC, Formation des dispatchers, Formation Maintenance, Formations des autres personnels sols) / <i>Summary of training carried out during the validity period of the AOC (Flight Crew Training, Cabin Crew Training, Dispatcher Training, Maintenance Training, Training of other ground personnel)</i>	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>	Système de Gestion de la Sécurité (niveau de maturité, gestion des performances (indicateur de performance de sécurité, niveaux cibles, niveaux alertes, suivi et efficacité des actions de sécurité), cartographie des risques de sécurité) / <i>Safety Management System (maturity level, performance management (Safety performance indicator, target levels, alert levels, monitoring and effectiveness of safety actions), Safety risk cartography</i>	<input type="checkbox"/>				

1. DECLARATION ET SIGNATURE / STATEMENT AND SIGNATURE

Je soussigné/I, the undersigned:
déclare que les informations fournies dans cette demande sont vraies et correctes. J'atteste que le dossier déposé est conforme aux exigences et orientations applicables / *declare that the information provided in this application are true and correct. I certify that the file submitted complies with the applicable requirements and guidelines.*

Fait à / At :	Le / The :
Fonction / Function :	Signature et Cachet / <i>Signature and Stamp</i>



GUIDE — OPERATIONS
GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS
POUR L'OBTENTION ET LE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE

ANAC-TOGO/OPS/GUID 018

ANNEXE 2

EDITION N° 02 – 03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : 4 sur 4



FORMULAIRE — OPERATIONS

ANAC-TOGO/OPS/FORM 026

DEMANDE DE RENOUELEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION AERIENNE / APPLICATION FOR
RENEWAL OF AIR OPERATOR CERTIFICATE

EDITION N° 01 – 03/02/2025
REVISION N° 00 – 03/02/2025

Page : 4 sur 4

RESERVE A L'ANAC / FOR ANAC USE ONLY

RESULTAT COORDONNE DE L'EVALUATION DE L'ANAC

AVIS DES INSPECTEURS

AVIS DE L'INSPECTEUR OPS

AVIS DE L'INSPECTEUR AIR

Nom & Prénoms :

Nom & Prénoms :

Avis

- Avis favorable
 Avis non favorable (préciser la raison) :

Avis

- Avis favorable
 Avis non favorable (préciser la raison) :

Date, signature et cachet

Date, signature et cachet

VALIDATION DU DIRECTEUR CONTROLE ET SECURITE DES VOLS

Nom & Prénoms :

- Validation
 Refus motivé

Date, signature et cachet